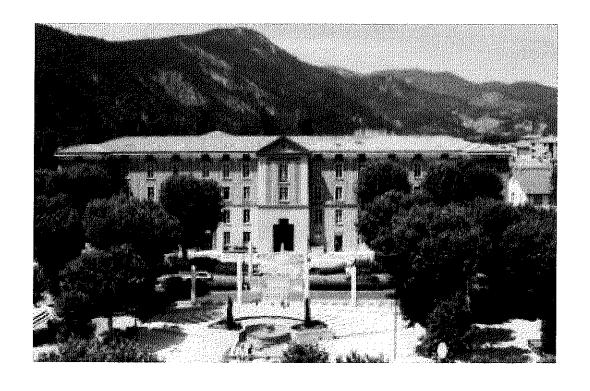


ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 1er AVRIL 2021







Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202101-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Séance du 1er avril

Année 2021

SERVICE FINANCES

N°1

Objet: Compte administratif 2020

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel — THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rappelle aux membres présents que, comme chaque année et conformément à la loi du 2 mars 1982, il incombe au maire de rendre compte de l'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Le budget primitif voté le 26 janvier 2021 a repris par anticipation les résultats; néanmoins il convient à présent de voter le compte administratif 2020 et d'affecter les résultats.

Ce document présente de manière synthétique les résultats contenus dans le document officiel qui vous est remis.

Hōtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

LE BUDGET PRINCIPAL

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID : 004-210400701-20210401-01AVRIL202101-DE

	Dépenses	Recettes	
Section d'investissement			
Opérations réelles	9 187 910,64	6 033 784,51	
Opérations d'ordre	1 356 719,57	2 515 890,09	
Déficit reporté	1 859 737,89		
	12 404 368,10	8 549 674,60	- 3 854 693,50
Report	3 367 717,75	2 684 300,00	683 417,75
	Besoin de la sec	tion d'investissement :	-4 538 111,25
Section de fonctionnement			
Opérations réelles	22 571 686,97	26 123 819,35	
Opérations d'ordre	2 515 890,09	1 356 719,57	
Excédent reporté		4 476 647,22	
	25 087 577,06	31 957 186,14	6 869 609,08
		Résultat de clôture :	2 331 497,83

Je vous propose d'affecter en réserve de la section d'investissement la somme de 4 538 111,25 € et de reprendre en excédent de fonctionnement la somme de 2 331 497,83 €.

LE BUDGET ANNEXE PARKING GASSENDI

	Dépenses	Recettes	
Section d'investissement			
Opérations réelles	1 422 124,60	149 998,47	
Déficit reporté	238 078,84		
	1 660 203,44	149 998,47	-1 510 204,97
Report	666 995,08	2 177 490,27	1 510 495,19
		ture de la section l'investissement :	290,22
Section de fonctionnement			
Opérations réelles	50 308,09	100 000,00	
Excédent reporté		55 516,70	
	50 308,09	155 516,70	105 208,61
	Rés	ultat de clôture :	105 498,83

Je vous propose de reprendre en déficit d'investissement la somme de 1 510 204,97 € et de reprendre en excédent de fonctionnement 105 208,61 €.

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202101-DE

Sous la présidence de Monsieur Francis KUHN,

Madame Patricia GRANET-BRUNELLO étant sortie de la salle du conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITE MOINS 9 VOIX CONTRE des membres présents et représentés

ADOPTE le compte administratif 2020 du budget principal dont le résultat global de clôture est de 2 331 497,83 euros.

AFFECTE en réserve de la section d'investissement la somme de 4 538 111,25 € et de reprendre en excédent de fonctionnement la somme de 2 331 497,83 €.

ADOPTE le compte administratif 2020 du budget annexe Parking Gassendi et reprend en déficit d'investissement la somme de 1 510 204,97 euros et en excédent de fonctionnement 105 208,61 euros.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué,

Francis KUHN





Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVR(L202102-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

Année 2021

Séance du 1er avril

SERVICE FINANCIER

N°02

Objet: Compte de gestion 2020 GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien - PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – TEYSSIER Eliane – AIGROT Bernard – QUENETTE Pascale – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – PEREIRA Georges – MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice – HONNORAT Michelle – GALLY France – BREST Gilles - RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, indique aux membres présents que Monsieur le Trésorier a présenté les comptes de gestion 2020 du budget principal et du budget annexe Parking Gassendi.

Le montant des soldes, tant pour les titres émis que pour les mandats ordonnancés, est en parfaite concordance avec nos écritures.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202102-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITE des membres présents et représentés

Moins 9 voix contre

APPROUVE les comptes de gestion 2020 du Trésorier tant pour le budget principal que pour le budget annexe Parking Gassendi.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-Jes-Bains l'adjoint délégué

Francis KUHN

Exercice 2020

07000 - DIGNE LES BAINS

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

It PC

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202102-DE

,

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
の音を作成します		The state of the s	
11-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1	16 269 790.53	31 098 196.74	47 367 987, 27
Figure Dangerales Cocases (a)	38. 152. 8	27 567 544,17	36 144 928, 55
Titles de recette emis (D)	8C 80C CC	87 005,25	114 715,03
Recettes nettes $(d = b - c)$	8 549 674,60	27 480 538,92	36 030 213,52
DEPENSES	THE PARTY OF THE P		- The state of the
Autorisations budgetaires totales (e)	16 269 790,53	31 098 196,74	47 367 987,27
Mandate 6mis (f)	10 544 630,21	25 780 238,71	36 324 868,92
Sponsotions de mandate (q)	-	692 661,65	692 661,65
Depenses nettes $(h = f - g)$	10 544 630,21	25 087 577,06	35 632 207,27
RESULTAT DE L'EXERCICE	- Principle	Audit Advantage and the Control of t	
(d - h) Excédent		2 392 961,86	52,40U BEE
(h - d) Déficit	1 994 955,61		

ETABLISSEMENT : DIGNE LES BAINS

Exercice 2020

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. DIGNE-LES-BAINS

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 004030

Envoyè en préfecture le 02/04/2021 Reçu en préfecture le 02/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202102-DE

Affichė le 12/04/2021

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

7
7
7
6
14
6
٠
PINOTO
ł
000
č
-

B		THE WALLESTON AT A WARRENCE OF THE PERSON OF	PART AFFECTEE A		TRANSFERT OU INTEGRATION	
Incipal		T. POEDCICE DESCENSIVE . 2010	I. INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2020		RESULTAT DE CLOTURE
incipal t		A SAMENCE FREEENING : 4013	EXERCICE 2020		D'ORDRE NON BUDGETAIRE	DE L'EXERCICE 2020
t - 3 344 837,98	I - Budget principal			With All Landson and All Lands		The state of the s
Total in the control of the contro	Investissement	-3 344 837,98		-1 994 955,61	1 485 100,09	-3 854 693,50
TOTAL I 1258 567,50	Fonctionnement	4 603 405,48	1 497 642,25		1 370 883,99	80,609 698 9
des services à finistratif TOTAL II des services des services CASSENDI1 272 126,13 t 55 516,70 t 55 516,70 TOTAL 122 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22	I TOTAL I		1 497 642,25		2 855 984,08	3 014 915,58
inistratif TOTAL II des services des services ustriel GASSENDI - -238 078,84 t S5 516,70 t Sous-Total 177 880,46 t 177 880,46 t TOTAL III -1 272 126,13 -1 272 126,13 -1 272 126,13 -1 272 434,22 -1 404 -1 404 -1 404	II - Budgets des services à			THE TREATMENT OF THE TR	T NAMES AND THE STATE OF THE ST	
### TOTAL II des services ustriel GASSENDI - -238 078,84 t	caractère administratif					
des services ustriel GASSENDI238 078,84 t 55 516,70 t Sous-Total -1222 434,22 -177 880,46 -177 880,46	IOTAL II			A CANADA PARAMANTANA PARAMANTA	The state of the s	
GASSENDI - -1 272 126,13 t 55 516,70 t 50us-Total 105 Sous-Total 11 280,46 -1 17 880,46 -1 17 880,46	III - Budgets des services				The state of the s	
GASSENDI - -1 272 126,13 t 55 516,70 t Sous-Total 103 104 691,91 -1 222 434,22 -1 77 880,46 -1 77 880,46 -1 77 880,46	ন্য					
CASSENDI – -238 078,84 t 55 516,70 Sous-Total 103 Sous-Total 117 880,46 -1 272 126,13 -1 272 126,13 -1 222 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22 -1 272 434,22	caractère industriel					
-238 078,84 -1 272 126,13 -1 510 105 105 105 105 105 105 105 105 10	et commercial					
-1 272 126,13 55 516,70 -1 222 434,22 177 880,46 -1 2880,46	07009-PARKING CASSENDI -					
-238 078,84 -1 272 126,13 -1 510	DIGNE					
55 516,70 49 691,91 105 -182 562,14 -1 222 434,22 -1 404 177 880,46 -1 77	Investissement	-238 078,84		-1 272 126,13		-1 510 204.97
-182 562,14 -1 222 434,22 -1 404 -1 404 -1 177 880,46 -1 77	Fonctionnement	55 516,70		49 691,91		105 208,61
177 880,46	Sous-Total			-1 222 434,22		404
177 880,46	07101-REGIE DIGNOISE EAU					
	Investissement	177 880,46			-177 880,46	

ACTIF ET PASSIF REPRIS DES BUDGETS COMPTABLES N°07101 ET 07102.

Exercice 2020

Envoyé en préfecture le 02/04/2021 Reçu en préfecture le 02/04/2021 Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202102-DE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

U/UUU - DIGNE LES BAINS					
	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2019	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RESULTAT DE L'EXERCICE 2020 DE RESULTAIS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTAIS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2020
Fonctionnement	1 064 255,57			-1 064 255,57	
Sous-Total	1 242 136,03			CA/ACT 757 T	
07102-REGIE DIGNOISE					
ASSAINISS				1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Investissement	1 307 219, 63			-1 307 219,63	
Fonctionnement	306 628,42			-306 628, 42	
Sous-Total	1 613 848,05			-1 613 848,05	
III TOIN		management of the second of th	-1 222 434,22	-2 855 984,08	-1 404 996,36
TII + II + I TemOn	3 931 989,44	1 497 642,25	-824 427,97		1 609 919,22

ETABLISSEMENT : PARKING GASSENDI - DIGNE

Exercice 2020

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. DIGNE-LES-BAINS

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 004030

07009 - PARKING GASSENDI - DIGNE

Résultats budgétaires de l'exercice

2 403 005,44 1 495 604,84 23 172,15 1 472 432,69 2 403 005,44 249 998,47 1 222 434,22 249 998,47 TOTAL DES SECTIONS 75 516,70 73 480,24 23 172,15 50 308,09 75 516,70 100 000,00 100 000,00 49 691,91 SECTION DE FONCTIONNEMENT 2 327 488,74 149 998,47 2 327 488,74 1 422 124,60 149 998,47 1 422 124,60 1 272 126,13 SECTION D'INVESTISSEMENT Autorisations budgétaires totales (e) Mandats émis (f) Prévisions budgétaires totales (a) Titres de recette émis (b) Réductions de titres (c)
Recettes nettes (d = b - c)
DEPENSES Depenses nettes (h = f - g)

RESULTAT DE L'EXERCICE
(d - h) Excédent
(h - d) Déficit Annulations de mandats (g) RECETTES

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202102-DE

ETABLISSEMENT : PARKING GASSENDI - DIGNE

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. DIGNE-LES-BAINS

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 004030

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021 ID : 004-210400701-20210401-01AVRIL202102-DE

-1 510 204,97 105 208,61 -1 404 996,36 -1 404 996,36 Exercice 2020 RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2020 Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE -1 272 126,13 49 691,91 -1 222 434,22 -1 222 434,22 -1 222 434,22 RESULTAT DE L'EXERCICE 2020 personnalisés PART AFFECTEE A
L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020 -238 078,84 55 516,70 -182 562,14 -182 562,14 RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2019 07009 - PARKING GASSENDI - DIGNE Sous-Total TOTAL III - Budgets des services à TOTAL II TOTAL I + II + III TOTAL I III - Budgets des services PARKING GASSENDI - DIGNE caractère administratif caractère industriel - Budget principal Investissement Fonctionnement Investissement Fonctionnement et commercial



Envoyé en préfecture le 07/04/2021 Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20213-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

Année 2021

Séance du 1er avril

SERVICE FINANCIER

N°3

<u>Objet :</u> Fiscalité directe 2021 GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel — THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur les taux de fiscalité à appliquer en 2021.

Les bases n'ayant pas encore été adressées par l'administration fiscale, il propose de voter seulement les taux pour 2021 en reconduisant les taux de 2020.

Depuis l'année dernière, le Conseil municipal n'a plus à voter le taux de taxe d'habitation, en application de la réforme de cette dernière.

Par contre, il doit tenir compte du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans la détermination du taux de fiscalité 2021 de cette taxe.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Il propose de voter, pour 2021, les taux de fiscalité

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiche le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20213-DE

Taux

Taxe foncière sur les propriétés bâties	44,42 + 20,70
(taux départemental 2020) =	65,12
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	79,23

Après avoir entendu l'exposé qui précède, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITE des membres présents et représentés

Moins 9 voix contre

VOTE, pour l'année 2021, les taux de fiscalité suivants :

	Taux
Taxe foncière sur les propriétés bâties (taux départemental 2020) =	44,42 + 20,70 65,12
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	79,23

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

Francis KUHN



ICO DOIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1^{er} avril

SERVICE : Services Techniques Municipaux Pôle bâtiments

N°4

Objet:

Partenariat dans le cadre de la rénovation énergétique — Programme CEE ACTEE 2 L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel —THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Michel BLANC, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE (Certificat d'Economie d'Energie) ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) 2.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité du programme ACTEE 1, vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Suite à la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) à destination des bâtiments municipaux « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement de Provence Alpes Agglomération (PAA) dans lequel est la Commune de Dignes les Bains, PAA ayant été désignée comme coordinatrice du groupement.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/04/2021 Reçu en préfecture le 07/04/2021



Conformément à cet AMI, l'objectif premier est de Ament le 2/04/2021 nancement 10:004-210400701-20210401-1AVRIII20214-DE les coûts organisationnels liés aux actions

bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.

Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

La présente Convention, annexée à ce rapport, a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre la FNCCR et le groupement de PAA pour le déroulement opérationnel du Programme ACTEE 2.

Dans ce cadre, en contrepartie du versement de fonds attribués au groupement pour un montant de 564 709 € HT, les membres du groupement s'engagent principalement à mettre en œuvre les actions telles que décrites à l'annexe 1 de la convention au plus tard en mars 2023.

Ceci exposé, il vous est demandé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE 2.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE 2.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

Michel BLANC

ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE



Action des Collectivités rubilics locaux rénergie, de l'éau, renvironnement et l'enuinnement et l'enuinnement et l'enuinnement et l'enuinnement et l'efficacité énergétique

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE **ACTEE**

(PRO-INNO 52)



AMI SEQUOIA

Session 2

Entre

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET

Provence Alpes Agglomération, représentée par Mme Patricia Granet Brunello, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du 21/04/2021

Désignée ci-après par « Provence Alpes Agglomération » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La Commune de Montclar, représentée par Mme Béatrice Savornin, sa Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Montclar » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

La Commune de Château Arnoux Saint Auban, représentée par M René Villard, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

Désignée ci-après par « Commune de Château Arnoux Saint Auban » ou « le Bénéficiaire »

ET

La Commune de Les Mées, représentée par M Gérard Paul, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Les Mées » ou « le Bénéficiaire »

ET

La Commune de Digne les Bains représentée par Mme Patricia Granet Brunello, sa Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du 01/04/2021

Désignée ci-après par « Commune de Dignes les Bains » ou « le Bénéficiaire »

ET

La **Commune de Peyruis**, représentée par M Patrick Vivos, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Peyruls » ou « le Bénéficiaire »

ΕT

La Commune de Volonne, représentée par Mme Sandrine Cosserat, sa Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Volonne » ou « le Bénéficiaire »

ΕT

La **Commune de Malijai**, représentée par Mme Sonia Fontaine, sa Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Malijai » ou « le Bénéficiaire »

ΕT

La **Commune de Mallemoisson**, représentée par M Jean-Paul Comte, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Mallemoisson » ou « le Bénéficiaire »

ET

La Commune de Selonnet, représentée par M Benoit Cazeres, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Selonnet » ou « le Bénéficiaire »

EΤ

La Commune de Aiglun, représentée par M Michel Audran, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Aiglun » ou « le Bénéficiaire »

ET,

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

La Commune de Le Castellard-Melan, représentée par Mme Chantal Bardin, sa Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Le Castellard-Melan » ou « le Bénéficiaire »

ET,

La **Commune de l'Escale**, représentée par M Claude Fiaert, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de l'Escale, » ou « le Bénéficiaire »

ET

La **Commune de Estoublon**, représentée par Mme Carole Toussaint, sa Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Estoublon » ou « le Bénéficiaire »

ET

La **Commune de Mezel**, représentée par M Claude Segond, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Mezel » ou « le Bénéficiaire »

ET

La Commune de Le Chaffeau Saint Jurson, représentée par M Claude Estienne, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de le Chaffeau Saint Jurson» ou « le Bénéficiaire »

ET

La **Commune de Seyne**, représentée par M Laurent Pascal, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du **/**/2021

Désignée ci-après par « Commune de Seyne » ou « le Bénéficiaire »

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Envoyè en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à manifestation d'intérêt, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AMI;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économes de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AMI;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;
- Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- Développer le réseau des économes de flux.

Suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments municipaux « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement de Provence Alpes Agglomération, Commune de Montclar, Commune de Château Arnoux Saint Auban , Commune de Les Mées, Commune de Dignes les Bains, Commune de Peyruis, Commune de Volonne, Commune de Malijai, Commune de Mallemoisson, Commune de Selonnet, Commune de Aiglun,

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

Commune de Le Castellard-Melan, Commune de l'Escale, Commune de Estoubion, Commune de Mezel, Commune de le Chaffeau Saint Jurson, Commune de Seyne.

Conformément à cet appel à manifestation d'intérêt, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire: est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 4). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final: est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe1) :

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions, tous complémentaires suivants :

- Inventaire 400 bâtiments audit thermique simple travaux à gains rapides;
- Stratégie patrimoniale pour 3 EPCI de l'agglomération;
- Etude de faisabilité rénovation globale performante pour 40 bâtiments;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021 Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

- Etudes Photovoltaïques thermiques et réseaux de chaleur pour remplacement système fioul ou gaz
- Econome de Flux
- Equipements de mesures
- Outils de télégestion multisites
- Maitrise d'œuvre

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 1.131.694 euros HT entre le 30/04/2021 et 15/03/2023 Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

ARTICLE 3: ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : Provence Alpes Agglomération- PAA- Service de Maitrise de l'Energie-SME-

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les demandes des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard en mars 2023.

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4: FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué sera de 564.709 (cinq cent soixante-quatre mille sept cent neuf) euros HT.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification des lauréats par le Jury (24 février 2021). Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération PAA 4 Rue Klein 04000 Digne les Bains

Coordonnées bancaires :

RIB 30001 00327 C0480000000 36

IBAN FR87 3000 1003 27C0 4800 0000 036

BIC BDFEFRPPCCT

SIRET 200 067 437 00018

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des cofinanceurs par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait réabondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

ARTICLE 5: JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LES BENEFICIAIRES

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dument signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6: GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n'auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 15 mars 2023, ce dernier s'engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7: EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

ARTICLE 8: COMMUNICATION

Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste et des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021 Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021

Per ye

ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

ARTICLE 9: CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10: RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12: LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13: DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 15 mars 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021 Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

ARTICLE 14: LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affichè le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

Fait en 18 exemplaires originaux (nombre de signataires)

A Digne les Bains, le **/**/2021

Pour la FNCCR,

Le Président

M Xavier PINTAT

Pour Provence Alpes Agglomération,

La Présidente

Mme Patricia Granet Brunello

Pour la Commune de Montclar

La Maire Mme Béatrice Savornin

Pour la Commune de Château Arnoux Saint Auban

Le Maire M René Villard

Pour la Commune de Les Mées

Le Maire M Gérard Paul

Envoyé en préfecture le 07/04/2021 Reçu en préfecture le 07/04/2021 Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

Pour la Commune de Dignes les Bains

La Maire Mme Patricia Granet Brunello Pour la Commune de Peyruis Le Maire M Patrick Vivos Pour la Commune de Volonne La Maire Mme Sandrine Cosserat Pour la Commune de Malijai La Maire Mme Sonia Fontaine Pour la Commune de Mallemoisson Le Maire M Jean-Paul Comte

Pour la Commune de Selonnet Le Maire M Benoit Cazeres

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID : 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

Pour la Commune de Aiglun Le Maire M Michel Audran

Pour la Commune de Le Castellard-Melan
La Maire Mme Chantal Bardin

Pour la Commune de l'Escale Le Maire M Claude Fiaert

Pour la Commune de Estoublon

La Maire Mme Carole Toussaint

Pour la Commune de Mezel Le Maire M Claude Segond

Pour la Commune de le Chaffeau Saint Jurson Le Maire M Claude Estienne

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affichė le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

Pour la Commune de Seyne Le Maire M Laurent Pascal

Envoyé en préfecture le 07/04/2021 Recu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

ANNEXE 1: ACTIONS

Inventaire 400 bâtiments audit thermique simple

L'objectif de la mission est de visiter les bâtiments appartenant aux membres du groupement de commande (liste prévisionnelle en cours de constitution) afin :

- d'identifier les bâtiments nécessitant des travaux de type isolation de combles perdus et de réseaux hydrauliques (chauffage et eau chaude sanitaire) et de définir le quantitatif de travaux correspondant
- d'identifier dans le cadre d'un inventaire patrimonial, les bâtiments soumis au décret tertiaire et de proposer l'objectif de réduction de consommation adapté à la collectivité

Stratégie patrimoniale

Une stratégie patrimoniale qui se traduit par une prévision pluriannuelle des objectifs et des moyens humains comme financiers affectés au patrimoine. La question de la cohérence globale de la stratégie étant essentielle, le choix d'instaurer une grande direction chargée de ces questions est parfois retenu. Cela devra être appliqué pour l'agglomération et les communes de Digne les Bains et Château Arnoux saint Auban.

Etude de faisabilité rénovation globale performante

L'audit énergétique, objet du présent cahier des charges, doit permettre, à partir d'une analyse détaillée des données du (des) bâtiment(s), de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents et amener les maîtres d'ouvrage à décider des investissements appropriés et notamment :

- l'optimisation des bâtiments en termes de performance énergétique,
- une aide à la décision sur l'opportunité de mutation des systèmes de chauffage couplés à des réseaux intelligents : avec chaufferie bois, énergie solaire thermique et photovoltaïque, géothermie...
- une recherche dans l'efficacité des systèmes d'éclairages et de réduction de la consommation d'eau.
- une désimpermabilisation des sols

Pour l'ensemble des bâtiments un objectif minimal de BBC -20% est à atteindre avec une recherche de BDM argent conception. Dans le cas ou cela n'est pas réalisable le bureau d'études justifiera cela par des éléments techniques et financiers.

Etudes Photovoltaïques thermiques et réseaux de chaleur pour remplacement système fioul ou gaz

A partir des notes de synthèse (dérisqué) réalisé en interne par le SDE ou son bureau d'études et voire la COFOR pour des réseaux de chaleur bois PAA et ses communes volontaires engagera des études de réalisation des Énergies Renouvelables EnR

Econome de Flux

Recruté au plus tôt il travaillera en lien étroit avec le chef de service et les 2 CEP de l'agglomération.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021 Reçu en préfecture le 07/04/2021 Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-1AVR(L20214-DE

Pour rappel les CEP interviennent actuellement sur la gestion de flux de PAA et des communes volontaires. Ils travaillent également sur des actions spécifiques telles que l'éclairage public, le changement de chaudières fioul, la thermique de certains bâtiments, les gestes de rafraîchissement en période estivale etc.

Equipements de mesures

Il s'agit de compléter compte tenu du nombre importants des communes volontaires d'acquisition d'enregistreurs de température lumière et humidité

Outils de télégestion multisites

Solution basée sur un cloud, qui permet d'accéder à distance, depuis n'importe quel endroit, avec un PC, une tablette ou un smartphone, offre la possibilité de gérer simplement différents utilisateurs, avec différents droits d'accès, nécessite un explorateur internet standard, pas de logiciel spécifique requis, assure la sécurisation des données (connexion systématique via https)

Maitrise d'œuvre

Il s'agit d'apporter une aide technique, financière et administrative à l'agglomération et ses communes volontaires. Le MO doit apportera une aide pour la responsabilité globale du projet de travaux. L'initiation, la planification, la conception, l'exécution, le suivi, le contrôle et la réception d'un projet sont donc inclus.

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

AMI FNCCR ET CRET REGION SUD

objet	dépense	recette						
	Totale	CRET	AMI	%	CEE	PAA	Communes	Totale
inventaire 400 bâtiments audit thermique simple	240 000 €	96 000 €	96 000 €	80%		18 000 €	30 000 €	240 000 €
stratégie patrimoniale PAI	75 000 €	22 500 €	37 500 €	80%	1	5 625 €	9 375 €	75 000 €
étude de faisabilité rénovation globale performante	240 000 €	72 000 €	119 993 €	80%		18 003 €	30 004 €	240 000 €
études PV thermique et réseaux de chaleur	80 000 €	56 000 €	8 000 €	80%		6 000 €	10 000 €	80 000 €
économe de flux	80 000 €	0€	40 000 €	50%		40 000 €		80 000 €
équipements de mesures	4 800 €	0€	2 400 €	50%	1	2 400 €	0€	4 800 €
outil télégestion multisites	221 000 €		110 700 €	50%		41 363 €	68 938 €	221 000 €
maitrise d'œuvre	190 499 €	0€	150 116 €	79%		15 144 €	25 239 €	190 499 €
total	1 131 299 €	246 500 €	564 709€	72%		146 534 €	173 556€	1 131 299 €
			Reste à	Charge	des EPCI	320	090€	
travaux" gains rapides"	365 000 €	146 000 €		40%	73 000 €	54 750 €	91 250€	365 000 €
			Reste à	Charge	des EPCI	146	000€	
······································		Re	este à Charg	ge Total	des EPCI	466	090€	

ANNEXE 3: LOGOS



Action des Collectivités







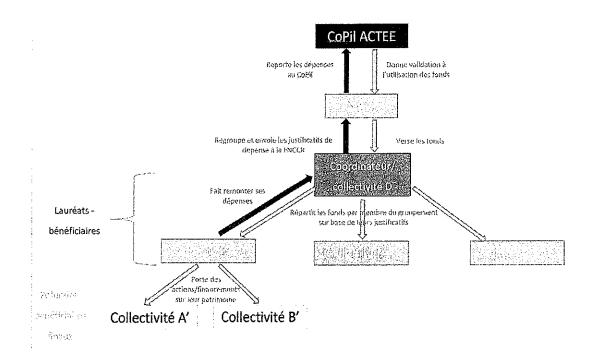
Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20214-DE

ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS





Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1er avril

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

SERVICE: Eudcation

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel -THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien -PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard - TEYSSIER Eliane - AIGROT Bernard - QUENETTE Pascale - PARIS Mireille - DUMOND Bernard - PEREIRA Georges - MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola - ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles - MAGAUD Nathalie - REYNAUD Patrice -HONNORAT Michelle - GALLY France - BREST Gilles - RAPONI Sandra - CATILLON Pierre.

N° 5

Etaient représentés :

Objet: **PROGRAMME D'INVESTISSEMENT** D'AVENIR **DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ETAT** DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CAMPUS

CONNECTE

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Pierre SANCHEZ à l'assemblée ce qui suit :

La Ville de Digne le Bains soutient le développement et l'attractivité de l'enseignement supérieur et de la recherche et souhaite renforcer son offre de formation postbac sur l'ensemble de son territoire. Dans cette dynamique la municipalité a candidaté et obtenu en novembre 2020, l'attribution du dispositif « Campus Connecté ».

Le contenu du dispositif a été présenté lors du conseil municipal du 26 janvier dernier. Cette opération repose sur une convention de financement signée entre la Ville de Digne-les-Bains et la Caisse des Dépôts dans le cadre du PIA, annexée à la présente délibération.

Le budget global prévisionnel de l'opération sur une période de 5 années (2021 – 2026) s'élève à 730 376 € HT.

Le plan de financement se répartit comme suit :

Hötel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

DEPENSES H	Т	RECETTES	HT
Personnels	514 120,00 €		
Pilotage du projet	63 780,00 €	:	
Méthodologie, encadrement, orientation (coachs, tuteurs)	274 890,00 €	Programme Investissement d'Avenir	300 000,00 €
Prestations d'ingénierie et prestations techniques	112 725,00 €		100000
Gestion, partenariat et communication	62 725,00 €		The state of the s
Equipements	115 999,20 €		
Matériels	52 000,00 €	Aix Marseille Université (valorisation)	204 166,00 €
Infrastructure, réseaux, téléphonie	8 000,00 €		
Maintenance et logiciels	55 999,20 €		
Frais généraux additionnels et d'exploitation	100 256,80 €	Autofinancement	226 210,00 €
Fluides, entretien, copieurs, véhicules	36 800,00 €	Dont valorisation	143 590,00€
Communication	40 000,00 €	Dont achats	82 620,00 €
Frais de mission	5 000,00 €		
Frais de gestion (8%)	18 456,80 €		
TOTAL DEPENSES HT	730 376,00 €	TOTAL RECETTES HT	730 376,00 €

Considérant que la Ville de Digne-les-Bains est lauréate de l'Appel à Projets 2020 « Campus Connecté »

Considérant que ce dispositif répond pleinement aux enjeux du territoire en matière de renforcement de l'enseignement supérieur ;

Considérant que l'opportunité du nouvel appel à proje Affiché le 12/04/2021 (1.08.10) (1.08.10) proximité et poursuite d'études » est inscrit dans le | ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20216-DE

d'innovation pédagogique » du Programme d'Investissement d'Avenir signée entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est demandé au conseil municipal:

- d'approuver le plan de financement de l'opération,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Caisse des Dépôts et la Ville de Digne les Bains,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents administratifs et financiers relatifs à l'action Campus Connect

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, moins 2 abstentions,

APPROUVE le plan de financement de l'opération,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Caisse des Dépôts et la Ville de Digne les Bains,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents administratifs et financiers relatifs à l'action Campus Connect

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ









Programme d'investissements d'avenir

Action
« Territoires d'innovation pédagogique »

Appel à projets « Campus Connecté »

Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Ville de Digne-les-Bains

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« l'AAP ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Ville de Digne-les-Bains, pour l'obtention du label « Campus Connecté » pour le Tiers Lieu Educatif de Digne-les-Bains, le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la proposition de sélection du comité de sélection en date du 12 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 17 novembre 2020,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI »), après avis du comité de pilotage, en date du 30 novembre 2020,

ENTRE:

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Territoires d'innovation pédagogique », représentée par Christophe GENTER, Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l' « Opérateur » ou la « CDC »,

ET

La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Mme GRANET-BRUNELLO, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet de Tiers Lieu Educatif de Digne-les-Bains.

Ci-après désignées ensemble les Parties et individuellement une Partie.



SOMMAIRE

ARTIC	E 1 – OBJET DE LA CONVENTION	
	E 2 - OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PRO	
2.1	OBJET	
2.2	MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION	
2.3	Cout total du Projet	
ARTICL	E 3 - MODALITES DE LA SUBVENTION	***********
3.1	DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION	
3.2	ENCADREMENT DE LA SUBVENTION	
3.2	.1 Montant de la Subvention	7
3.2	.2 Cofinancement en numéraire et valorisation	8
3.3	MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	3
3.3 3.3		8
3.3 3.3		9
3.3		10
3.4	Non-assujettissement de la Subvention a la TVA	10
	E 4 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET	
	IGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES	10
4.2	COLLABORATION DE BONNE FOI	10
4.3 4.4	REALISATION DU PROJET	11
4.5	OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI	11
4.6	OBJECTIFS ET EVALUATION	12 12
4.7	COMITE DE SUIVI	12 13
4.8	RESPONSABILITE	13
ARTICL	E 5 - CONFIDENTIALITE	
	E 6 - COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARAC	
PERSON	INEL	15
	MMUNICATION	
6.2	PROPRIETE INTELLECTUELLE	15 7.F
6.3	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	16
ARTICLI	E7 – DUREE	17
	8 – RESILIATION DE LA CONVENTION	
	9 - STIPULATIONS GENERALES	
9.1 No	TIFICATIONS	18
9.2	CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS	19
9.3 9.4	NULLITE	19
9.5	INTEGRALITE DE LA CONVENTION	19
9.6	RENONCIATION	40 10
9.7	JURIDICTION	
9.8	DOCUMENTS CONTRACTUELS	20
ANNEXE	1 - PRESENTATION DU PROJET	
	2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL	
	3 - BILAN FINANCIER FINAL	
	o - Sient i manden final	32

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE	33
ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	34
ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE	35
ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT	37
ANNEYER MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA	38

Recu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Au sein du programme « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche », l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du PIA, mise en œuvre par la Banque des Territoires pour le compte de l'Etat, comporte plusieurs volets consacrés notamment aux dispositifs et solutions numériques d'orientation vers les études supérieures, à la formation des enseignants et la dynamisation de la recherche en faveur de l'éducation ou encore au soutien aux Campus des métiers et des qualifications et Campus d'excellence.

L'appel à projets « Campus connecté » a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes. Ces campus doivent ainsi permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite. L'AAP Campus connecté s'associe à l'appel à manifestation d'intérêt « Fabrique de territoires », porté par le programme « Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens » de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), pour permettre de créer et/ou soutenir financièrement des tiers lieux dont les modalités d'enseignement à distance et de tutorat permettront aux étudiants de dépasser les difficultés de mobilité auxquels ils peuvent être confrontés, de réussir des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises et/ou de leur servir de tremplin pour la poursuite d'études sur un site universitaire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « Partenaires ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer le projet (ci-après respectivement le « **Projet** ») décrite à l'article 2 de la présente convention.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « Convention ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation du Projet (tel que décrite ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action du PIA au Projet, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 - OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

Le Projet dans sa globalité consiste à proposer aux jeunes et aux habitants du territoire un tiers-lieu éducatif innovant et ouvert qui puisse pallier les contraintes géographiques, relatives aux mobilités induites par l'éloignement des centres universitaires, mais aussi économiques et sociales, en raison des coûts liés à ces mobilités et aux difficultés d'accès aux études supérieures.

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Partenariat pour la durée du Projet par l'accord joint dans l'annexe 7 (ci-après l'« Accord de Partenariat »).

L'Accord de Partenariat comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et les éléments relatifs à la solidarité entre lesdits Partenaires, notamment financière. Il comporte également les éléments relatifs au partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet et l'information relative à l'article 6 « COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE ».

OU, à défaut d'Accord de Partenariat signé à la date de la signature de la présente Convention, le Partenariat est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires (les « Lettres de mandat »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 6. Ces Lettres de mandat désignent le Porteur de projet. Elles prévoient également la solidarité, notamment financière, entre les Partenaires.

Dans ce cas, un Accord de Partenariat doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires dans les quatre (4) mois suivant la date de signature de la présente Convention. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.2 Modalités et calendrier de réalisation

Le Projet sera réalisé à compter du recrutement du coordinateur et animateur du Campus Connecté, en février 2021, en vue de l'ouverture du Campus Connecté à la rentrée universitaire 2021-2022, au mois de septembre 2021.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 1.

2.3 Coût total du Projet

Le coût total du Projet est estimé à sept-cent trente mille trois-cents soixante-seize euros (730 376 € HT).

Une annexe technique détaillant la répartition du coût du Projet par Partenaire, figure en annexe 2.

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en annexe 2.

ARTICLE 3 - MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement du Projet, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre du 24 juillet 2020.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre du Projet sont définies à l'article 2.4 du cahier des charges de l'AAP et précisées à l'annexe 2, point 5 de la Convention (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés au Projet. Seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la Convention jusqu'au terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées depuis la date de sélection du Projet par le Premier ministre, soit le 30 novembre 2020, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Le coût définitif du Projet ainsi que le montant définitif des Dépenses Eligibles devront être communiqués par le Porteur de projet à l'Opérateur, accompagnés de tous les justificatifs dans les 30 jours ouvrés après achèvement de la présente convention.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.



Le montant total de la Subvention est plafonné à trois cent mille euros (300 000 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 30 novembre 2020.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient en application du :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 :
 - o aide au développement expérimental.

3.2.2 Cofinancement en numéraire et valorisation

Le financement du Projet par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire au Projet doit être directement pris en charge par le Porteur de projet et ses Partenaires. Le Porteur de projet est seul responsable de ce solde au titre de la présente convention ; il déclare avoir obtenu les financements complémentaires nécessaires indiqués en annexe.

Le financement du solde (430 376 €) est fait par fonds propres de la Mairie et d'Aix-Marseille université.

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet dans les conditions suivantes :

- un premier versement, à la signature de la Convention, égal à 120 000 € soit 40% du montant maximum de la Subvention ;
- un versement intermédiaire 3 années après consommation du premier versement sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à 120 000 € soit 40% du montant maximum de la Subvention ;
- le solde à la fin de la période de financement, sous réserve de complétion du bilan financier figurant en annexe 3 et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à 60 000 € soit [20] % du montant maximum de la Subvention ;



Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en Annexe 2.

3.3.2 <u>Demandes de versement</u>

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction de l'investissement

Département Cohésion Sociale et Territoriale

A l'attention de l'équipe PIA éducation

72, avenue Pierre Mendès France - 75914 Paris Cedex 13

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depo

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur la plateforme.

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention signée par les Parties ;
- son RIB;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5;

Pour les demandes de versement suivantes, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- le bilan technique I présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet, à partir du modèle fourni dans l'annexe 4 ;
- le bilan financier l, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour Projet, par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3, accompagné des justificatifs (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études).



Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.

La demande complète du dernier versement doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement de la convention et au plus tard le 31 décembre 2026. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours. Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément à l'AAP, selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI/comité de pilotage de l'action « Territoire d'innovation pédagogique ».

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations des Lettres de mandat, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination du Projet.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification de la Projet.



Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation du Projet

Le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet sélectionné par le Premier ministre sur avis du comité de pilotage et sur proposition du comité de sélection dans les délais prévus à l'article 2.2.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer au Projet en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre;
- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation;
 - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (vi) De tout changement relatif au Partenariat ;
- (c) À participer aux réunions de suivi organisées par l'Opérateur ;
- (d) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage pour faire les bilans de l'avancée du Projet.



En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet). Il assure par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à tendre vers les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.3 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. Cette évaluation et ce contrôle se feront en année 3 et année 5 du projet, comme détaillé en annexe 1.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations. Il en va de même pour la transmission des éléments permettant de mesurer l'impact des outils financés par la Subvention sur la politique publique et les publics visés, et ce jusqu'à l'achèvement de la mission de l'Opérateur sur l'action. A ce titre, le Porteur s'engage à transmettre à la fin de chaque année, pendant la durée de la présente convention, un rapport d'activité comprenant les indicateurs suivants :

- · Nombre d'étudiants accueillis à la rentrée de septembre
- Nombre d'étudiants arrivés en cours d'année
- · Nombre d'étudiants en juin
- Typologies des formations préparées et nombre d'inscrits dans le lieu
- Pyramide des âges des bénéficiaires du lieu
- Analyse des situations de vie des bénéficiaires du lieu
- Pourcentage de réussite aux examens visés
- Nombre (ou %) de réorientations
- Nombre d'étudiants poursuivant dans le lieu l'année suivante / poursuivant dans un établissement de l'ESR / ne poursuivant pas
- Nombre d'étudiants en parcours différentiés prescrit par leur établissement d'inscription

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

La trame de rapport d'activité sera fournie par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois la convention achevée tous les justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

4.7 Comité de suivi

Le comité de pilotage est composé du porteur de projet (représentants de la commune), du coordonnateur du Campus Connecté et d'un représentant du site (AMU ou INSPE). Organe opérationnel et exécutif, il veille à ce que les objectifs fixés soient atteints en fonction des moyens disponibles. Il se réunit régulièrement (une fois tous les deux mois). Il pourra questionner les étudiants pour être au plus proche de leurs besoins.

Le comité de suivi stratégique est composé d'un représentant de la Mairie, du coordonnateur du Campus, d'un représentant du Département, d'un représentant d'AMU, d'un représentant de l'Education nationale, d'un représentant du Réseau Canopé, des représentants des partenaires publics ou privés qui intègreront le dispositif, de deux représentants de la communauté étudiante, désignés par leurs pairs. Organe de concertation et de consultation, il permet de faire remonter des préoccupations ou des projets définit les orientations stratégiques, en lien avec le comité de pilotage. Il se réunit une à deux fois par an et en tant que de besoins sur des thématiques spécifiques. Il construit un projet pluriannuel que le comité de pilotage devra mettre en œuvre.

Le comité stratégique préfigure le comité des actionnaires de la future SCIC envisagée pour la pérennisation du campus connecté (cf. infra).

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou règlementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Partenariat à ce que le Projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature du Projet.

L'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du Projet par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement de la Subvention, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du Projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.



Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnait qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de de confidentialité susénoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulgués ou retransmis à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention :
- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet;



· Contenues dans les annexes 1 et 7 de la Convention.

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité du Projet, etc.), Le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts » (La Banque des Territoires), et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte graphique en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur dans un délai minimal de dix jours avant sa divulgation au public le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que la Subvention soit mentionnée.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

-;

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du projet :

 la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et

Affiché le 12/04/2021



(D: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

n°19/4.519.997

- et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe;
- la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996 et n°19/ 4.519.997 conformément aux représentations jointes en annexe.

- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype.

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par l'Opérateur – Banque des Territoires au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Porteur de projet s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Porteur de projet garantit d'acquérir auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet de ses contenus.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des contenus du Projet et s'acquitter des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Partenariat l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire pourra être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel pour son compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, il s'engage à respecter la règlementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Il s'engage également, en cas de publication ou diffusion de documents, informations, données au titre de l'Open Data et comportant des données à caractère personnel, à respecter

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

les conditions posées par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment à procéder à l'anonymisation des données avant toute publication de ces dernières.

Dans ce cas, le Bénéficiaire se coordonnera notamment avec les services de l'Etat afin de mettre en œuvre cette diffusion de documents, données sur les portails et sites internet des services concernés de l'Etat.

ARTICLE 7 - DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au 31 mars 2026, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Porteur de projet se trouve empêché de réaliser une ou plusieurs actions définies à l'article 2, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation du Projet ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations au titre de la Lettre de mandat ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ;
- (iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),



 La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention,

ARTICLE 9 - STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenanter cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'Investissement
A l'attention de l'équipe PIA éducation
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Pour le Porteur de projet :

Mme Patricia Granet-Brunello Mairie de Digne-les-Bains 1, boulevard Martin Bret 04 000 Digne-les-Bains

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, nì altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du Projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité de sélection et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

- 1. La présente Convention
- 2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Pour la Caisse des Dépôts Christophe Genter

Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale Pour le Porteur de projet Patricia Granet-Brunello

Maire de Digne-les-Bains

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET

1. Synthèse du projet

Fiche d'identité du projet

CAMPUS CONNECTÉ			I
DIGNE-LES-BAINS			
Mots clés projet	Innovant, territorial, is	L refusif évolutif	L
(5 mots maximum)		industry a voluent	
Visée du projet (3	Pallier d'importantes	contraintes géographiques (mobilités induites par
lignes maximum)	· ·		iques et sociales (coût lié à ses
,		• ,	ures pour certaines catégories de
		iais d'un dispositif relais	
		,	Porteur ou lauréat Fabriques
			numériques de Territoire ou
			Fabrique de Territoire ? OUI
	į.		aggio)
Porteur de projet	Commune de Digne-le	s-Bains	
Partenaires engagés	Établissements		OUI (université d'Aix-Marseille,
	d'enseignement		université Côte-d'Azur)
	supérieur et		
	organismes de		
	recherche		
	Branches professionnelles		NON (à ce stade)
	Associations		NON (à ce stade)
	Entreprises		NON (à ce stade)
	Autres		
			NON (à ce stade)
Budget total du projet	730 376 €		
Dont montant des	430 376 €		
cofinancements (€)			
Dont montant de la	300 000 €		
subvention sollicitée			
au titre du PIA (€)			
Durée du projet	A minima 5 ans avec la	volonté de le pérenniser	
Date d'ouverture	Septembre 2021		

Résumé exécutif

TIERS-LIEU ÉDUCATIF CAMPUS CONNECTÉ DIGNE-LES-BAINS

Sur un bassin de vie et d'emploi caractérisé par un enclavement géographique important, un faible dynamisme économique et démographique et un accès aux études supérieures générales restreint obligeant les jeunes qui souhaiteraient y accéder à une forte mobilité, le Campus connecté de Digne-les-Bains apparaît comme un équipement et un levier d'actions essentiel en faveur des étudiants et apprenants.



Il s'adresse en particulier aux jeunes ayant accompli leur scolarité dans la région de Digne et ne souhaitant pas poursuivre ailleurs leurs études supérieures ; à ceux qui ne pourraient pas entreprendre des études supérieures principalement pour des motifs économiques ; à ceux qui désireraient reprendre un cursus universitaire dans le cadre de la formation continue, notamment ceux qui voudraient engager une reconversion professionnelle ; à ceux dont la famille ou eux-mêmes, attirés par la qualité de vie du Pays dignois, auraient la volonté de s'y établir durablement ; à des publics spécifiques (personnes atteintes d'un handicap ou souffrant de phobie scolaire, sportifs de haut niveau, artistes).

Outre les formations proposées à distance, Digne-les-Bains en tant que site distant de l'université d'Aix-Marseille peut compter sur les ressources pédagogiques de son université de proximité, ainsi que sur les ressources des composantes d'AMU présentes sur le territoire (IUT, Inspé, IFSI) pour animer le Campus. Les jeunes bacheliers dignois peuvent également s'appuyer sur le projet territorial de la commune et de l'agglomération, fondé sur un développement économique soutenable et équilibré, vivier d'emplois d'avenir liés à la transition écologique, ainsi que sur la définition d'un nouveau modèle de ville à taille plus humaine, pensé comme une alternative aux métropoles.

Le Campus Connecté visera en particulier à réduire les inégalités territoriales en matière de mobilités en permettant à tous les étudiants qui le souhaitent de :

- poursuivre ou reprendre sur place des études supérieures à distance,
- diminuer substantiellement le coût du financement de leurs études,
- se voir proposer une offre enrichie de formations, en particulier pour les filières générales.
- bénéficier des services proposés à tous les étudiants par AMU (BU, CROUS, CVEC, vie étudiante, etc.)
- · faire partie d'une communauté étudiante à part entière,
- trouver ou retrouver du travail, à l'issue de leurs études, dans leur département d'origine.
- s'appuyer sur un dispositif alternatif à l'enseignement présentiel éprouvé en cas de nécessité sanitaire.

Compte tenu de la présence de nombreux acteurs associés au développement économique local (collectivités territoriales, CCI, CMAR, Pôle emploi, Mission locale, associations, entreprises, tiers-lieux, etc.), des partenariats pourront être mis en place avec le Campus Connecté. L'articulation de cet écosystème public/privé prendra appui sur la commune, porteuse du projet, sur les collectivités territoriales et sur l'université de proximité Aix-Marseille université qui permettra aux étudiants du Campus Connecté de bénéficier de nombreux services (tutorat, vie scolaire, accès aux ressources, innovation au travers, par exemple, de la CISAM) et sur l'expertise de l'Atelier Canopé.

Communauté de coopération et d'entraide, le Campus Connecté est un tiers-lieu apprenant, convivial, équipé, connecté et innovant, composé d'espaces de travail individuels et collectifs. Chaque étudiant, qui travaille en autonomie, s'engage à être présent un minimum d'heures par semaine sur le campus et à mettre ses compétences au service des autres membres du groupe. Dans le cadre du suivi de leur formation, les étudiants bénéficieront d'un accompagnement par le biais d'un encadrement individuel personnalisé. Ils prendront part à la vie du lieu en étant associés à sa gouvernance. Le coordinateur du Campus coordonnera le suivi des étudiants et animera le lieu.

Recu en préfecture le 08/04/2021

Affiche le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

Le Campus connecté entend associer les acteurs du développement économique du territoire autour d'un projet commun lié à la formation de compétences nouvelles. Il pourra, en outre, proposer des formations spécifiquement conçues sur le territoire.

2. Descriptif du projet

Objectifs du projet

L'organisation administrative des Alpes de Haute-Provence s'articule autour de la préfecture de Digne-les-Bains et de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération. L'autre grand pôle d'attractivité du département, Manosque, au sud, situé dans l'orbite d'Aixen-Provence, est davantage tourné vers les Bouches-du-Rhône en termes d'activité. Le reste du territoire est morcelé notamment en plusieurs petites communautés de communes.

Compte tenu de la structuration de l'enseignement secondaire et supérieur dans le département, du découpage administratif du territoire et en vue de réduire la fracture géographique et sociale en matière de poursuite d'études supérieures, le Campus Connecté de Digne-les-Bains s'adresse prioritairement aux étudiants entrant dans l'aire géographique de PAA ou habitant à moins d'une heure de route du Campus (Sisteron, Seyne-les-Alpes, Château-Arnoux, Forcalquier voire Barcelonnette et Manosque), aux populations issues des quartiers prioritaires de la ville, en partenariat avec la politique de solidarité mise en œuvre par la commune et en lien avec le dispositif Actions Cœur de Ville, ainsi qu'aux différents publics (autochtones et néo-ruraux) impactés par la crise sanitaire actuelle et souhaitant s'engager dans une démarche de qualification et/ou de reconversion professionnelle.

L'étendue de l'aire territoriale d'AMU, université de proximité, rend appropriée l'implantation d'un Campus Connecté sur les sites les plus éloignés des campus d'Aix et Marseille. Le Campus Connecté de Digne palliera le déficit en matière d'offre dans le domaine des filières générales d'enseignement supérieur sur le territoire en donnant accès à un éventail de choix plus ouvert via la formation à distance (cursus universitaires classiques, certifications et formations innovantes : MOOCs, SPOCs, etc.)

En collaboration avec l'Atelier Canopé 04 de Digne, le Campus Connecté permettra de faire bénéficier à chaque étudiant et apprenant, en plus de sa formation à distance, d'une formation commune et d'une prise en main des outils numériques.

En termes d'effectifs, le Campus Connecté se fixe d'accueillir au moins 30 étudiants en 3 ans (jusqu'à 45 en 5 ans) en s'attachant à une représentation équilibrée entre formation initiale, professionnelle et continue. Cette ouverture au Campus supposera, au cours de la montée en charge du dispositif, d'élargir l'amplitude horaire permettant l'accueil sur le tiers-lieu.

Implanté en territoire rural mais aussi en cœur de ville, le Campus Connecté est facilement accessible. Il est situé à proximité de la gare routière, d'un quartier prioritaire, de plusieurs tiers-lieux de la commune (Diniapolis, le Top, médiathèque) et de plusieurs lieux d'enseignement (IUT, lycée Alexandra David-Neel) dont certains (médiathèque, IUT, Diniapolis) pourront mettre à disposition des salles pour les examens ou des rencontres avec les acteurs de l'économie locale. L'emplacement du Campus Connecté permet d'avoir accès à pied à un grand nombre de services, d'équipements et de ressources.

À l'occasion de la montée en compétences numériques souhaitée par l'Etat, via les dispositifs Fabriques de Territoire et Campus connectés en particulier, le Campus de Digne constituera un levier en vue de coordonner et d'animer le réseau des tiers-lieux.

La commune met à la disposition des ressources humaines (temps de travail de techniciens de la ville) et matérielles (support papier et numérique, page ou site dédié, réseaux sociaux)

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

pour communiquer sur la création du tiers-lieu apprenant et constitue un relais d'information en direction des autres collectivités territoriales (mairies du Pays dignois, agglomération PAA, autres communautés de communes et d'agglomération, Département, Région), en lien avec le rectorat et à destination des publics cibles — bacheliers, jeunes issus des quartiers prioritaires, salariés ou demandeurs d'emploi en formation continue, en reconversion professionnelle, etc. souhaitant suivre une formation à distance ou obtenir une certification.

La crise sanitaire et la situation de confinement actuelles ont également permis de rappeler la nécessité de pouvoir prendre appui sur des relais de l'enseignement en présentiel des apprenants. Le Campus Connecté, au travers notamment du rôle de coordination joué par les tuteurs en charge de l'accompagnement et du suivi méthodologique de chacun des membres de la communauté étudiante le composant, peut répondre aux attentes nées de l'obligation d'adapter si besoin en urgence le dispositif traditionnel.

Dispositif de suivi et d'évaluation

Il s'appuiera sur le cadre des indicateurs fourni par le cahier des charges en vue d'atteindre et d'optimiser les objectifs assignés, que ce soit en termes de nombre de bénéficiaires (suivre la montée en charge du nombre d'apprenants avec un objectif de 45, nombre d'utilisateurs en formation initiale et tout au long de la vie), de qualité de service (accompagnement par Réseau Canopé) mais aussi de gestion quantitative et qualitative et de corrélation entre l'efficacité pédagogique et l'impact territorial, en lien avec le diagnostic établi et les acteurs du développement local. Conformément à l'article 4.6 de la présente convention, le Porteur de projet s'engage à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer étroitement avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations.

Par ailleurs, avec les usagers du tiers-lieu apprenant, seront établis et mis en œuvre des indicateurs spécifiques visant notamment à mesurer, d'une part, l'implication de chaque étudiant dans la communauté du Campus Connecté, évaluée à partir des besoins et des attentes identifiées, et d'autre part l'implication des étudiants dans la vie sociale, économique et associative locale, évaluée à partir du repérage du réseau des acteurs et du degré d'insertion dans cet écosystème local. Le Campus Connecté de Digne-les-Bains actualisera également régulièrement ses données à l'aune du travail mutualisé réalisé en lien avec le réseau national des Campus Connectés en matière de bonnes pratiques et en vue de fournir des indicateurs pertinents de la mesure de l'avancement, des résultats et de l'impact du projet. Au regard de ces indicateurs et en tant que de besoin, celui-ci mettra en place des mécanismes visant à corriger les éventuels risques identifiés.

Indicateurs	A l'ouverture du Campus	Au bout de 1 an	Au bout de 3 ans	Au bout de 5 ans
Nombre d'utilisateurs attendus	15	15	30	45
Nombre d'utilisateurs en formation initiale				
Nombre d'utilisateurs en formation tout au long de la vie				
х + Б				

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

3. Organisation du projet

Pilotage et gouvernance du projet

Organe opérationnel et exécutif, le comité de pilotage, qui se réunit au moins une fois par trimestre, veille à ce que les objectifs fixés soient atteints en fonction des moyens disponibles. Il s'appuie sur les recommandations du comité de suivi stratégique, organe de concertation et de consultation, qui se réunit au moins une fois par semestre et est en charge de définir les orientations stratégiques et de construire un projet pluriannuel que le comité de pilotage devra mettre en œuvre. Le pilotage du projet s'appuie sur le suivi des indicateurs généraux et sur des indicateurs spécifiquement conçus en lien avec la communauté étudiante du Campus, ainsi que sur le rapport d'activité annuel en vue d'actualiser les orientations stratégiques et opérationnelles et les voies d'actions (cf. supra).

L'animateur et coordinateur du Campus Connecté est présent au sein de ces deux instances ; il est notamment chargé de faire le lien entre l'ensemble des partenaires publics et privés associés au projet et à son développement en vue de sa pérennisation. Une attention particulière est apportée au rôle et à la place des membres de la communauté étudiante du tiers-lieu apprenant, experts du lieu, qui pourront formuler des idées, des avis, des conseils, recenser des besoins, etc., portés à la connaissance du comité de suivi et du comité de pilotage. Ce « conseil de vie étudiante connectée » bénéficiera de l'accompagnement d'un chercheur du laboratoire LEST (AMU) pour la mise en place d'une méthodologie d'évaluation du Campus relative à l'innovation par l'usage (maîtrise d'usage). Formé aux outils d'intelligence collective, le coordinateur du Campus associera les usagers du Campus à l'organisation du lieu.

4. Mise en œuvre

Durée du Projet : 5 ans

Début prévisionnel: 01/04/2021

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention d'aide

Calendrier prévisionnel de réalisation du Projet

A la date du 1er septembre 2021, les travaux d'aménagement nécessaires afin d'accueillir les étudiants et l'équipe du Campus Connecté auront été réalisés sur le site de l'INSPE de Digne, où celui-ci sera installé. Les étudiants et l'équipe disposeront de locaux adaptés et seront individuellement dotés, pour les premiers, de matériel informatique conformes au bon suivi de leur formation à distance. Ils bénéficieront, en outre, d'une connexion au réseau par la fibre de bonne qualité. Dans le cadre de la montée en charge du Campus Connecté sur les 5 premières années d'activité, le Porteur pourvoira en tant que de besoin les nouveaux inscrits du matériel individuel leur permettant d'étudier dans les meilleures conditions possibles. En amont de l'ouverture du site, un travail de communication sera réalisé par le Porteur, en lien avec l'équipe du Campus Connecté, en vue de faire connaître ce nouveau dispositif au plus grand nombre. Une réflexion sera conduite en parallèle en vue de préciser les conditions, les modalités et les critères d'admission des candidats au sein du Campus Connecté.

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

5. Recommandations

« L'excellente audition, structurée autour des réponses à apporter mais ne perdant jamais de vue l'ambition globale du projet, a conforté l'impression de solidité et de cohérence du dossier de candidature. Le jury a été convaincu par les réponses apportées sur la gouvernance et le dispositif d'évaluation. La pérennisation du projet, fortement portée par la collectivité, a également constitué un point fort pour le jury. Toutefois les partenariats doivent encore être travaillés afin de garantir une intégration complète du campus connecté dans l'écosystème économique du territoire. L'innovation pédagogique peut également être améliorée au-delà de l'accompagnement au numérique proposé par le Réseau Canopé dans le cadre du campus. Le jury émet donc un avis favorable avec une recommandation au porteur de projet d'intégrer davantage de partenaires économiques pour assurer une pérennité au campus connecté audelà des financements PIA et du soutien de la collectivité. »

Concernant la pérennisation du projet, le Porteur a d'ores et déjà prévu que soit mise en place, dans les deux ans suivant l'ouverture du Campus, une association de préfiguration de la future Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), au sein de laquelle seront réunis salariés, bénéficiaires et contributeurs publics et privés. Ce statut permet plus particulièrement d'intégrer des collectivités publiques. En outre, son schéma de gouvernance et les valeurs que ce type de structure promeut, en lien notamment avec l'économie sociale et solidaire, sont conformes à l'esprit du Tiers-lieu éducatif Campus Connecté de Digne. Le Campus Connecté sera également très attentif à faire progresser l'innovation pédagogique dans le cadre des échanges de bonnes pratiques avec le réseau des Campus Connectés où le Campus Connecté de Digne entend avoir une part active.

6. Partenaires

Partenaires n'exerçant pas d'activité économique¹

Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche

Nom	Adresse	
Aix-Marseille université (AMU)	Jardin du Pharo 58, bd Charles Livon	
Université de proximité	13 007 MARSEILLE	
Université Côte d'Azur	28, avenue Vairose	
Oniversite Cote d'Azui	06 103 NICE Cedex 2	
Institut national supérieur du professorat et	15, avenue Joseph Reinach	
de l'éducation (Inspé) composante AMU	04 000 DIGNE-LES-BAINS	

¹ Activité économique : au sens du droit européen, c'est-à-dire l'offre de biens ou de services sur un marché déterminé.



Établissements scolaires

Nom	Adresse	Code UAI	Préciser: Général / technologique / professionnel / agricole / militaire	Préciser : Public / privé sous contrat	Préciser sì : REP / REP +	Effectifs (dont terminales)
Lycée Pierre- Gilles-de- Gennes	2, route de Champtercier 04000 DIGNE	0040490L	Général	Public		578
Lycée Alexandra David-Neel	17, avenue du Maréchal Leclerc 04000 DIGNE	0040027H	Général	Public		841
Lycée Beau- de-Rochas	10, avenue du Maréchal Leclerc 04000 DIGNE	0040007L	Professionnel	Public		503
EPLEFPA Carmejane	Route d'Espinousse 04150 LE CHAFFAUT	0040056P	Agricole	Public		200
Lycée du Sacré-Cœur	2, avenue des Thermes 04000 DIGNE	0040034R	Général	Privé		246

Collectivités territoriales

Nom	Adresse
Mairie de Digne-les-Bains	1, boulevard Martin Bret
Porteur du projet	04 000 DIGNE-LES-BAINS
Director of the Alexander	13, avenue du Docteur Romieu
Département des Alpes Haute-Provence	04 000 DIGNE-LES-BAINS

ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL

Important : Les Dépenses Eligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 5 de cette annexe.

1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention

	Versement	Versement 2	Solde
Date prévisionnelle de la demande de versement	01.04.2021	01.04.2024	01.04,2026
Montant du versement	120 000	120 000	60 000
% de la subvention	40 %	40 %	20 %

Sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1

2. Taux de cofinancement et de subvention dans le financement global du Projet

Récapitulatif budgétaire en euros	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Coût total du Projet	146 675	151 175	151 175	140 675	140 675
Montant des cofinancements	86 675	91 175	91 175	80 675	80 675
Montant de la subvention PIA	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
Part subvention PIA / budget annuel (%)	40,91%	39,69 %	39,69 %	42,65 %	42,65%

3. Répartition de la subvention entre les Partenaires du Projet

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Etablissement d'enseignement supérieur de proximité (AMU)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Autre partenaire 1	-				<u> </u>
Autre partenaire 2	-				
Total	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

4. Budget prévisionnel

Modèle de tableau à remplir pour l'ensemble du Projet

<budget du="" global="" projet=""></budget>	Montant HT ou global (€) *	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales	730 376,00	
Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités	430 376,00	
Dont apports des partenaires (co-financements)		
Dont financées par la subvention au titre du PIA	300 000,000	
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel	514 120,00	240 000,00
Pilotage du projet	76 050,00	15 000,00
Méthodologie, encadrement, orientation (coachs, tuteurs)	262 620,00	225 000,00
Prestations d'ingénierie et prestations techniques	44 400 ,00	
Autres : ETP dédiés AMU Frais de mission Mairie	112 910,00 18 540,00	
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	115 999,00	25 000,00
Locaux		
Matériels	82 999,20	
Logiciels et ressources	8 000,00	
Maintenance		
Autres (Canopé)	25 000,00	25 000,00
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	100 256,80	35000,00
Communication	40 000,00	
Fluide, chauffage, électricité, entretien, copieurs, véhicules (INSPE)	36 800,00	35000,00
Frais de gestion et de mission	23 456,80	

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affichė le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

Commune		ntant obal (€) *
	Financement	
Dépenses prévisionnelles totales		476 210,00
Dont apports du partenaire (co-financements)		226 210,00
Dont financées par la subvention au titre du PIA		250 000,00
	Détail des dépenses	
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel	386 210,00	225 000,00
Pilotage du projet	61 050,00	
Méthodologie, encadrement, orientation (coachs, tuteurs)	262 620,00	225 000,00
Prestations d'ingénierie et prestations techniques	44 000,00	
Autres : gestion, partenariat et communication	18 540,00	
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	70 000,00	25 000,00
Locaux		
Matériels	45 000,00	
Logiciels et ressources		
Maintenance		
Autres : maintenance et accueil Canopé	25 000,00	25 000,00
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	20 000,00	
Communication	20 000,00	
Matériaux, fournitures.		

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

AMU		ontant global (€) *
	Financement	
Dépenses prévisionnelles totales		254 166,00
Dont apports du partenaire (co-financements)		204 166,00
Dont financées par la subvention au titre du PIA		50 000,00
	Détail des dépenses	
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel	127 910,00	15 000,00
Pilotage du projet	2 730,00	2 730,00
Méthodologie, encadrement, orientation (coachs, tuteurs) : accompagnement vie étudiante	12 270,00	12 270,00
Prestations d'ingénierie et prestations techniques		
Autres : usage courant du lieu d'accueil Accueil BU	44 185,00 68 725,00	
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	45 999,20	
Locaux		
Matériels : mobilier	7 000,00	
Logiciels et ressources Infrastructures réseau, visioconférence, téléphonie, connexion Coût de la mise à disposition des outils	8 000,00	
institutionnels par la DOSI	5 565,00	
Maintenance informatique générale DOSI	24 434,20	
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	80 256,80	35 000,00
Communication	20 000,00	
Fluides, chauffage, électricité, entretien, copieurs, véhicules	36 800,00	35 000,00
Frais de mission	5 000,00	
Frais de gestion	18 456,80	

5. Dépenses éligibles au titre de l'action PIA et des règles européennes relatives aux aides d'Etat

Au titre de l'action PIA, l'entreprise bénéficiaire ne pourra en aucun cas bénéficier d'une subvention supérieure à 50% du montant total du projet, conformément aux règles applicables au PIA.

Pour ce qui concerne les financements constitutifs d'aides d'Etat, les bases légales applicables pourront être les suivantes (à déterminer en fonction de la nature du projet et des Partenaires) :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation :
 - aide au développement expérimental ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID : 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER ANNUEL / FINAL

Pour la demande de versement du solde, le Porteur de projet doit remplir et transmettre ce bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires (factures, déclarations du temps consacré au projet pour les dépenses de personnel).

Il est précisé que les justificatifs nécessaires, notamment les factures, de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3 et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

<budget du="" global="" projet=""></budget>	Montant HT ou global (€) *	operation of the second se
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales		
Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités		
Dont apports des partenaires (co-financements)		
Dont financées par la subvention au titre du PIA		
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel		
Pilotage du projet		
Méthodologie, encadrement, orientation (coachs, tuteurs)		
Prestations d'ingénierie et prestations techniques		
Autres (à détailler)		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		
Locaux		
Matériels		
Logiciels et ressources		
Maintenance		
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Communication		
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)		

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE

Le Porteur propose une note de synthèse sur la base du modèle fourni par la Caisse des Dépôts. Cette note vient compléter les justificatifs (factures).

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Mairie de Digne-les-Bains 1, boulevard Martin Bret 04 000 DIGNE-LES-BAINS

> Caísse des dépôts et consignations Direction de l'investissement A l'attention de 72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Digne, le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la Mairie de Digne-les-Bains

Madame, Monsieur,

Je soussignée, Patricia Granet-Brunello, agissant en qualité de Maire de Digne-les-Bains

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de 300 000 euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE

A défaut d'Accord de partenariat, le partenariat entre les Partenaires publics et privés sera formalisé par la production de lettres de mandat, signées par chacun des Partenaires, <u>au moment</u> du dépôt du dossier, indiquant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires.

Liste des lettres de mandat ci-jointes

- <Nom du partenaire>
- <Nom du partenaire>
- <Nom du partenaire>
- ..

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire :

Nature et identité du porteur désigné :

Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet :

Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet :

Dont part du financement PIA dévolue au partenaire :

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet,
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour	(rorganisme parte	maile) denomine le mandant,
Signature		Cachet du partenaire
Nom : Titre/Qualité :		
Pour	(personne habilitée à engager le partena	aire) dénommé le mandataire,
Signature Nom : Titre/Qualité		Cachet du porteur de projet
Publication d'informa	itions relatives au projet :	Louis Control of the

(Personiemo portonairo) dánommá la mandant

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet. Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'Etat et à la CDC (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).



ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT

Les projets nécessitant une fédération d'acteurs, un Partenariat devra être constitué avec désignation d'un Porteur de projet, le Porteur de projet. Cet accord peut soit créer une structure juridique ad hoc dotée de la personnalité morale pour porter le projet, soit le plus fréquemment prendre la forme d'un simple accord de Partenariat entre les parties au projet. Quelle que soit l'organisation juridique qui structure le Partenariat, l'accord doit traiter les points suivants :

- désignation et identité du Porteur de projet ;
- gouvernance:
- adéquation de la gouvernance aux objectifs du projet et à son pilotage par le Porteur de projet, les membres du Partenariat étant solidairement responsables de leur capacité à rendre des comptes et de la performance du Partenariat;
- règles de répartition :
- de la responsabilité entre le Porteur de projet et les Partenaires ainsi qu'entre les Partenaires eux-mêmes, y compris en termes de partage des investissements : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des actions à menées;
- de l'aide allouée entre les Partenaires au projet par le Porteur de projet (mentionner le cas échéant si des conventions de reversement sont prévues); il est conseillé d'envisager la modulation de cette répartition dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse;
- modalités d'évolution du Partenariat: règles détaillées concernant les conditions et modalités d'accueil de nouveaux partenaires ou modalités de départ (défaillance, exclusion ou départ volontaire); règles contractuelles envisagées pour encadrer les modifications sociales ou statutaires d'un Partenaire ou du Porteur de projet, etc. Ces règles doivent permettre au Porteur de projet et aux Partenaires de partager les risques sans modifier les objectifs du projet ;
- dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution de droits de propriété intellectuelle : règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques;
- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution d'actifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent : règles relatives à leur partage et à leur exploitation.

Si l'Accord de Partenariat n'est pas finalisé à la remise du projet, le Porteur de projet présentera des garanties quant à sa signature dans les deux mois suivant la sélection du Projet. A défaut d'accord formalisé dans les termes précédemment énoncés, la Convention de financement entre le Porteur de projet et l'Opérateur ne pourra être signée et la décision du Premier ministre de financement par le PIA deviendra caduque.



ANNEXE 8 - MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

Version identitaire : n°19/4.524.153



- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
- Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.
- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087



- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).- Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20215-DE



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Marque et logotype du PIA n° 16/ n°4.275.371





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 07/04/2021 Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20216-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à

Séance du 1er avril l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

SERVICE: Education GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien - PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – TEYSSIER Eliane – AIGROT Bernard – QUENETTE Pascale – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – PEREIRA Georges – MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice – HONNORAT Michelle – GALLY France – BREST Gilles – RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

N° 6

Etaient représentés :

Conseillers présents :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien
ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine
CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline
MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia

Objet:
DEMANDE DE
SUBVENTION
PLAN POUR
LIN SOCIE

PILMANN Eric par REYNAUD Patrice Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

PLAN POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Pierre SANCHEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires et à assurer un égal accès au service public de l'éducation.

Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles et propose de couvrir deux volets simultanément : le socle numérique de base et les services et ressources numériques mis à disposition des enseignants, des élèves et des familles.

Financé à hauteur de 105 M€ dans le cadre du <u>Plan de relance</u>, il s'adresse aux collectivités dont les écoles n'ont pas atteint le socle numérique de base. Cette aide de l'État est comprise entre 50 % et 70 % selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité.

La commune souhaite continuer à accompagner le développement numérique dans ses écoles (classes mobiles, ENT...) et ainsi faciliter les apprentissages et la maitrise de ces outils par les élèves.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Envoyè en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021





ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20216-DE

Le budget prévisionnel de l'opération se présente comme sui	ŧ	1
---	---	---

LIBELLE	DEPENSES HT		RECETTES	
LIDLLLL	Equipements	Ressources	Etat	Autofinancement
ECOLE DES ARCHES	17 500,00	1 940,00	13 220,00	6 220,00
ECOLE DES AUGIERS	10 500,00	1 120,00	7 910,00	3 710,00
ECOLE DE BEAUSOLEIL	7 000,00	920,00	5 360,00	2.560,00
ECOLE DES FERREOLS	10 500,00	980,00	7 840,00	3 640,00
ECOLE DE GAUBERT	10 500,00	1 080,00	7 890,00	3 690,00
ECOLE GEORGES COMBE	21 000,00	2 260,00	15 830,00	7 430,00
ECOLE JOSEPH REINACH	21 000,00	2 160,00	15 780,00	7 380,00
ECOLE DU MOULIN	10 500,00	1 120,00	7 910,00	3 710,00
ECOLE DE PAUL MARTIN	28 000,00	2 720,00	20 960,00	9 760,00
ECOLE DU PIGEONNIER	10 500,00	1 160,00	7 930,00	3 730,00
ECOLE DE LA SEBE	14 000,00	1 640,00	10 620,00	5 020,00
TOTAL TTC	161 000,00	17 100,00	121 250,00	56 850,00
TOTAL HT	134 166,67	14 250,00	101 041,67	47 375,00

Après avoir entendu l'exposé qui précède, il vous est demandé :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- de valider la candidature de la ville pour l'appel à projet « Pour un socle numérique dans les écoles »,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

VALIDE la candidature de la ville pour l'appel à projet « Po écoles »,

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL20216-DE

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 02/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202107-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents : 27

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel — THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés: 5

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Nadine Vollaire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Depuis une vingtaine d'années, la Ville de Digne les Bains s'attache à redonner image et attractivité à son cœur historique.

Cette volonté s'est notamment traduite par la mise en place de dispositifs opérationnels visant à lutter contre l'habitat indigne et à améliorer les conditions d'habitat et, par effet induit, l'attractivité résidentielle du centre ancien.

C'est dans cette logique, et dans le contexte privilégié du Programme National Action Cœur de Ville, qu'a été engagée au mois de mars 2020 une étude de faisabilité préalable à la mise en place du dispositif ANAH RHI / THIRORI portant sur un ensemble d'immeubles dégradés et imbriqués situé dans le secteur Pied de Ville / Curaterie / Place du Placet / Rampe du Rochas, à l'entrée du centre historique et à proximité des rues piétonnes récemment requalifiées.

Cette étude a permis de délimiter le périmètre d'intervention, d'établir des diagnostics à l'échelle de l'immeuble (dysfonctionnements, occupation, stratégie de traitement...), des diagnostics urbains de faisabilité (contraintes, servitudes) ainsi qu'une esquisse du projet en sortie d'opération.

Année 2021

Séance du 1er avril

Service : Urbanisme Foncier

N°7

Objet:

Contrat Régional d'Equilibre
Territorial CRET
Etude de définition / Mission de maîtrise d'œuvre
Construction de l'Axe Médiéval Sud
Demande de subvention

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 02/04/2021 Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 02/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202107-DE

Est ainsi prévue la création de 23 logements dans un ensemble immobilier reconfiguré.

La Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne (CN LHI) réunie le 9 février 2021 ayant donné un avis favorable à ce projet, des études complémentaires de calibrage vont être menées en 2021 pour préparer la phase opérationnelle.

Toutefois, il convient d'aller au-delà de l'engagement d'une intervention de recyclage foncier du bâti et d'envisager également un traitement de valorisation des espaces publics sis dans l'environnement de l'îlot Pied de Ville / Curaterie. Cela suppose de concevoir un aménagement global de cette partie du versant sud de la colline du Rochas, qui inclura deux opérations définies en 2017 dans le Projet Urbain sous les intitulés « Axe médiéval Sud » et « Un grand jardin en restanques » puis regroupées dans la fiche N° 5.1 « Actions paysagères et urbaines / Construire l'Axe Médiéval Sud » en vue de leur financement au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2019 / 2022.

Les espaces publics concernés sont les suivants :

- la Rue de Provence,
- la Place Pied de Ville.
- la Rue Curaterie,
- la Rue des Chapeliers (dont placette),
- l'escalier reliant la Rue Curaterie et la Place du Placet,
- la Place du Placet,
- la Rue Rampe du Rochas,
- la Rue du Four,
- la Rue du Figuier,
- la Rue Juiverie,
- la parcelle en friche en propriété communale (AK 417), avec prise en considération de l'espace qui sera libéré par la démolition du bâtiment sis sur la parcelle privée AK 418.
- le parvis de la cathédrale.

La définition des modalités d'aménagement de ces espaces publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

Dans l'esprit des interventions de requalification des espaces publics préalablement menées sur le centre ancien, l'objectif recherché est de rendre attractif l'environnement de l'îlot Pied de Ville / Curaterie : l'adapter à de nouveaux usages, créer de nouvelles fonctionnalités, en permettre l'appropriation par les futurs ménages et la réappropriation par les populations résidentes du quartier... dans le respect des principes suivants :

- concevoir des espaces publics accessibles à tous, faciliter les déplacements des piétons, créer des lieux où le promeneur peut se poser, en privilégiant les endroits offrant une vue sur la vieille ville et son environnement naturel,
- définir les conditions de traitement de la parcelle communale en friche située entre la Rue Juiverie et la Rue du Figuier (AK 417).

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affichė le 02/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202107-DE

- créer des lieux de nature agréables à voir et à fréquenter, en privilégiant la présence de végétation à feuillage caduc pour apporter un ombrage en été et éviter de faire obstacle à l'ensoleillement en hiver,
- définir le traitement des placettes (Place du Placet, placette située dans la rue des Chapeliers) et des ruelles (rue Juiverie, rue du Figuier, rue du Four, Rampe du Rochas) dans un souci de recherche d'esthétique, en référence constante aux couleurs, aux matériaux, aux végétaux locaux,
- privilégier les références à l'histoire, valoriser les passages, mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine (ouvrir la vue sur la cathédrale Saint Jérôme),
- apaiser la circulation, réduire la présence de la voiture pour permettre l'appropriation de l'espace public par le piéton (revoir les conditions de stationnement sur les placettes et de circulation dans des ruelles étroites et en cul de sac).
- procéder à la réfection du parvis de la cathédrale.
- réaménager les escaliers reliant la Rue des Chapeliers à la Rue Juiverie afin de rendre le cheminement plus agréable et confortable.

L'étude de définition ainsi que la maîtrise d'œuvre des interventions d'aménagement seront confiées à un prestataire extérieur.

Son montant est estimé à 200 000 € HT.

Elle est susceptible de recevoir un financement au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) 2019 / 2022 - Axe 5 « Bien vivre en Provence Alpes Côte d'Azur / Créer des villes où il fait bon vivre ». Fiche N° 5.1 — « Actions paysagères et urbaines - Construire l'Axe Médiéval Sud ».

Conseil Régional PACA	Ville
Contrat Régional d'Equilibre Territorial / CRET	(autofinancement)
60 000 €	140 000 €
(30 %)	(70 %)

Ceci exposé, il vous est proposé:

- d'approuver le principe d'engager cette intervention,
- d'approuver le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention correspondante auprès de la Région au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget correspondant

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 02/04/2021

ID : 004-210400701-20210401-01AVRIL202107-DE

Le conseil municipal,

À l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le principe d'engager cette intervention, APPROUVE le plan de financement ci-dessus, AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention correspondante auprès de la Région au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget correspondant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le Maire de DIGNE-LES-BAINS
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au foncier, à l'habitat
et à la revitalisation urbaine
Nadine Vollaire



Envoyé on profecture le 02/04/2021 Reçu en préfecture le 02/04/2021 Affiché le 12/04/2021 ID : 004-2104/07/01-2021/04/01-01/AVRIL 2021/08-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

Année 2021

Séance du 1er avril

SERVICE : URBANISME ET FONCIER

N°8

Objet:
Îlots Pied de Ville
et Four
convention
d'intervention
foncière avec
l'EPF PACA

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel — THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Pour faire face aux enjeux de cohésion sociale, de développement local et d'emploi, de sécurité ainsi que de cadre de vie et de renouvellement urbain, l'Etat a mis en place des dispositifs partenariaux destinés à encadrer l'action publique sur les quartiers en difficulté pour la période 2015-2020.

La mise en œuvre de la politique de la ville repose sur le volet « renouvellement urbain » du contrat de ville conclu à l'échelle intercommunale.

La Ville de Digne les Bains a déposé sa candidature début février 2018.

Retenue parmi les 222 villes dans le cadre du plan national « Action cœur de ville », la commune de Digne-Les-Bains souhaite bénéficier de ce programme pour poursuivre les actions en termes de développement urbain en faveur d'une réelle revitalisation de son centre ancien.

Ce dispositif national a pour objectif de faciliter l'émergence de projets et de programmes urbains innovants en centre-ville, adaptés aux marchés et besoins locaux, favorisant la transition écologique et l'inclusion sociale et valorisant le patrimoine architectural paysager et urbain.

Le Programme Action Cœur de Ville se décline en 5 axes thématiques obligatoires dans lesquels l'habitat tient tout naturellement une place prépondérante :

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

- développer une offre attractive de l'habitat en centre-ville,
- 2. favoriser un développement économique et commercial équilibré,
- développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions,
- 4. mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine,
- améliorer le cadre de vie, fournir l'accès aux équipements et services publics, à l'offre culturelle et de loisirs.

La conjonction sur ce même territoire des dispositifs « Action cœur de ville », « OPAH-RU » (Opération programmée à l'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain) et « PIG LHI » (Programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne) permettra d'articuler et d'amplifier les modalités d'intervention sur le centre-ville de la commune et ainsi de conforter l'ambition du projet.

Par conséquent, la commune de Digne-Les-Bains appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, dont les collectivités bénéficiaires, l'Etat et les partenaires financeurs, ainsi que d'autres acteurs mobilisés ou à mobiliser.

Dans ce cadre, la commune de Digne-Les-Bains sollicite l'Etablissement Public Foncier pour initier une mission d'intervention foncière en phase d'impulsion/réalisation sur les îlots « Pied de Ville» et « Four». Les objectifs prévisionnels consistent en la restauration et la restructuration de 23 immeubles pour la création d'environ 30 logements, commerces et services.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions en vigueur.

Cette intervention s'inscrit dans le deuxième axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économes d'espace.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention d'intervention foncière sur l'Ilot Pied de Ville et îlot du Four, en vue de l'acquisition et la rétrocession foncières destinées à la mise en œuvre du programme de réalisation de projets d'ensemble économe d'espace,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention foncière à intervenir et tout document s'y rapportant,
- de déléguer ponctuellement à l'EPF PACA, sur l'ensemble du périmètre du site Pied de Ville, Four, le droit de préemption urbain renforcé,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE

Le conseil municipal, par 27 voix pour et 5 abstentions

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention d'intervention foncière sur l'Ilot Pied de Ville et îlot du Four, en vue de l'acquisition et la rétrocession foncières destinées à la mise en œuvre du programme de réalisation de projets d'ensemble économe d'espace,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention foncière à intervenir et tout document s'y rapportant,

DÉCIDE de déléguer ponctuellement à l'EPF PACA, sur l'ensemble du périmètre du site Pied de Ville, Four, le droit de préemption urbain renforcé,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE





Envoyé en préfecture le 02/04/2021 Reçu en préfecture le 02/04/2021 Affiché le 12/04/2021 ID : 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE



CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE • EN CENTRE ANCIEN

SUR LES SITES ILOTS « PIED DE VILLE » ET « FOUR » EN PHASE IMPULSION – RÉALISATION

Commune de Digne Les Bains

EPF

(Département des Alpes de Haute Provence)

Entre

La Commune de Digne-Les-Bains r BRUNELLO, dûment habilitée à signer la en date du,	représentée par a présente conve	son Maire, ention par dé	Madame P libération du	'atricia GRA Conseil Mu	ANET- nicipal
Désigné ci-après par «La COMMUNE» ,					

Et

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°_____en date du 09 mars 2021,

Désigné ci-après par les initiales «EPF».



Sommaire

Article 1 Objet et définition de l'intervention	
Article 2 Rôle des partenaires	ے _{''} ۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔۔
Article 3 Périmètre(s) d'intervention Evolution exceptionnelle des périmètres	£
Article 4. Conditions d'intervention de l'EPF	
Article 5 Démarches et financement des études préalables	_
Litudes ioncieres et techniques	_
Talo d etades	6
Article 6 La démarche d'acquisition	7
Article 7 La démarche de cession. Cession dans le cadre d'une opération d'aménagement.	7
L'EPF cède à un concessionnaire désigné par la Commune	7
Cession à un opérateur avec consultation préalable	0
Cession directe a /aux operateurs	•
Conditions juridiques de la cession. Modalités de suivi du projet après cession.	_
Article 8 Mise en œuvre de la phase Réalisation	8
Article 9 Les données numériques	99
Article 10 Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention	9
Article 11 Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF	9 10
Article 12 Communication	10 10
Article 13 Montant de la convention	10
Article 14 Durée de la convention	11
Article 15 Détermination du prix de cession	11
Article 16. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la gar rachat et remboursement des débours	antie de
Article 17 Contentieux	12
Article 18 Annexes	40
Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF Annexe n°3 - Modalités de cession des immeubles acquis par L'EPF	15 16
remboursement des débours	21



Préambule

Pour faire face aux enjeux de cohésion sociale, de développement local et d'emploi, de sécurité ainsi que de cadre de vie et de renouvellement urbain, l'Etat a mis en place des dispositifs partenariaux destinés à encadrer l'action publique sur les quartiers en difficulté pour la période 2015-2020.

La mise en œuvre de la politique de la ville repose sur le volet « renouvellement urbain » du contrat de ville conclu à l'échelle intercommunale.

La Ville de Digne les Bains a déposé sa candidature début février 2018.

Retenue parmi les 222 villes dans le cadre du plan national « Action cœur de ville », la commune de Digne-Les-Bains souhaite bénéficier de ce programme pour poursuivre les actions en termes de développement urbain en faveur d'une réelle revitalisation de son centre ancien.

Ce dispositif national a pour objectif de faciliter l'émergence de projets et de programmes urbains innovants en centre-ville, adaptés aux marchés et besoins locaux, favorisant la transition écologique et l'inclusion sociale et valorisant le patrimoine architectural paysager et urbain.

Le Programme Action Cœur de Ville se décline en 5 axes thématiques obligatoires dans lesquels l'habitat tient tout naturellement une place prépondérante :

- 1. développer une offre attractive de l'habitat en centre-ville,
- 2. favoriser un développement économique et commercial équilibré,
- 3. développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions,
- 4. mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine,
- 5. améliorer le cadre de vie, fournir l'accès aux équipements et services publics, à l'offre culturelle et de loisirs.

La conjonction sur ce même territoire des dispositifs « Action cœur de ville », « OPAH-RU » (Opération programmée à l'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain) et « PIG LHI » (Programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne) permettra d'articuler et d'amplifier les modalités d'intervention sur le centre-ville de la commune et ainsi de conforter l'ambition du projet.

Par conséquent, la commune de Digne-Les-Bains appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, dont les collectivités bénéficiaires, l'Etat et les partenaires financeurs, ainsi que d'autres acteurs mobilisés ou à mobiliser.

Dans ce cadre, la commune de Digne-Les-Bains sollicite l'EPF pour initier une mission d'intervention foncière en phase d'impulsion/réalisation sur les îlots « Pied de Ville » et « Four». Les objectifs prévisionnels consistent en la restauration et la restructuration de 23 immeubles pour la création d'environ 30 logements, commerces et services.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions en vigueur.

Cette intervention s'inscrit dans le deuxième axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économes d'espace.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :



Article 1. - Objet et définition de l'intervention

L'EPF réalise toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser, ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis sur le périmètre de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Ces actions sont conformes aux conditions d'intervention contenues dans son Programme Pluriannuel d'interventions en vigueur.

Les objectifs poursuivis par l'EPF étant communs à la Commune, et en lien avec les services publics dont elles ont la charge, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention d'intervention foncière.

En conséquence, l'EPF exécutera dans une première phase, une mission d'impulsion foncière, et dans une seconde phase, une mission de réalisation sur les îlots « Pied de Ville » et « Four», Secteur désigné à l'article « Périmètre d'intervention » de la présente convention dans l'objectif d'accompagner les programmes Action Cœur de Ville – OPAH-RU - PIG LHI qui prévoient la refonte de cet ensemble immobilier autour d'une offre mixte de 23 logements.

Sur cet ensemble immobilier, l'EPF exécutera de manière prioritaire la mission d'impulsion et de réalisation dans l'objectif de préparer la mutation de ces îlots.

Dans ce contexte, l'EPF engagera les études foncières ayant pour objectif de déterminer les modalités d'une maitrise totale des deux îlots et de lancer les procédures afférentes.

Article 2. - Rôle des partenaires

Les rôles respectifs des partenaires pour mettre en œuvre la présente convention sont synthétisés ciaprès.

L'EPF

- réalisera toute étude nécessaire à la connaissance de ces deux îlots (référentiel foncier, dureté foncière, analyse juridique, étude de sols....),
- proposera toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs (périmètres de DPU ou DPU renforcé, emplacements réservés mixité sociale, évolutions des règles d'urbanisme...),
- participera au comité de suivi dans les conditions définies à l'article « Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention»,
- mettra en œuvre les acquisitions foncières, selon les procédures décrites à l'article « La démarche d'acquisition »,
- procédera à la remise en gestion des biens telle que définie à l'article « Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF»,
- Pourra procéder à la démolition des bâtiments dès que la maitrise totale de ces derniers sera réalisée,
- procédera à la revente des fonciers aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- · produira annuellement au garant un bilan des stocks,
- proposera toute évolution utile de la présente convention.

La Commune, s'inscrivant pleinement dans la démarche de coopération avec l'EPF

- fournira toutes les études réalisées avant la contractualisation de la présente convention,
- validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF.

Reçu en préfecture le 02/04/2021 Commune de DIGME-LES-S Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE

- réunira les comités de pilotage permettant d'évaluer l'état d'avancement des démarches engagées et valider les interventions en cours,
- assurera la gestion des biens, notamment prévenir des éventuelles occupations illicites et la mise en sécurité de chacun des lots acquis préalablement à la maitrise totale des deux îlots.
- coordonnera les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation desdits programmes, notamment sans que cette liste soit limitative, la gestion des droits de préemption et de priorité, des mises en demeure d'acquérir au titre d'un emplacement réservé, l'adaptation de la réglementation d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme....,
- garantira le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement du programme ou de résiliation de la présente convention.
- prendra à sa charge la mission de relogement des habitants de l'ilot (propriétaires ou locataires) et de relocalisation des locaux d'activités économiques rendu nécessaire par l'intervention de l'EPF. Elle pourra déléguer cette mission auprès du bailleur qu'elle aura désigné.
- Mettra en œuvre les pouvoirs de police générale et spéciale du Maire en matière d'habitat et notamment de péril, d'insalubrité et de carence des propriétaires, et informera régulièrement les partenaires de l'avancée des procédures menées.

Article 3. - Périmètre(s) d'intervention

Le périmètre d'intervention est défini en annexe « Plan de situation du périmètre d'intervention » de la présente convention.

Ce périmètre concerne les sites sur lequel sont situés les îlots « Pied de Ville » et « Four» couvrant une superficie totale d'environ 2000 m², et situé Vieille-Ville.

Ces deux ensembles immobiliers se situent en zonage UAa du PLU.

Ces îlots sont composés de 23 immeubles.

Evolution exceptionnelle des périmètres

L'EPF interviendra sur les périmètres définis ci-dessus.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF avec délégation ou accord de la Commune, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra évolution des périmètres.

Article 4. Conditions d'intervention de l'EPF

L'EPF réalisera sa mission dans le cadre d'une intervention pluridisciplinaire qui comprendra obligatoirement :

- Une gestion des biens acquis soit par la Commune, soit par un prestataire choisi par elle,
- La réalisation des enquêtes sociales par un bureau d'études agréé et dont le pilotage ainsi que le financement seront assurés par la Commune,
- Les actions de relogement des occupants par l'intermédiaire du bailleur social qui seradésigné par la Commune, et qui assurera le relogement des occupants,
- Les études techniques et diagnostics du bâtiment, inhérents aux travaux à mettre en œuvre, par l'intervention de bureaux d'études qui seront désignés par la Commune et l'EPF et dont le financement sera assuré par l'EPF dans le cadre des acquisitions.



 La Commune assurera en régie dans le cadre d'un partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Caisse des Dépôts et Consignations, la prise en charge les problématiques des commerces et notamment la possibilité de relocalisation.

L'EPF démarrera les acquisitions dès que toutes les conditions énumérées ci-dessus seront remplies.

Article 5. - Démarches et financement des études préalables

Études urbaines :

Sur la base d'investigations exhaustives - diagnostics techniques réalisés par le prestataire intervenant sur le PIG LHI et expertises confiées à un bureau d'études des structures - mettant en exergue non seulement l'état structurel préoccupant des immeubles mais également des mitoyens avec lesquels une forte imbrication était constatée, il a été décidé d'engager une réflexion sur le devenir de cet ensemble immobilier de l'îlot Pied de Ville / Curaterie.

L'engagement d'une démarche ciblée dans le cadre du dispositif RHI / THIRORI de l'Agence Nationale de l'Habitat est alors apparu comme une perspective intéressante pour remédier à la problématique posée par cet ensemble immobilier et lutter, de fait, contre l'habitat indigne. L'occasion est donnée à la Ville d'engager une opération lourde de requalification sur des immeubles dégradés, présentant des problèmes d'occupation, une configuration souvent peu favorable (éclairement insuffisant voire pièces aveugles). L'objectif est de revaloriser ce secteur urbain en perte de vitesse, notamment d'un point de vue démographique et au niveau de son attractivité (notamment résidentielle), répondant en cela aux orientations définies dans le Programme National Action Cœurde Ville.

A l'heure actuelle, le dossier d'éligibilité est en cours d'élaboration par le prestataire chargé de la réalisation de l'étude de faisabilité.

Sur la base de ce document, l'objectif est, à présent, d'obtenir une validation de l'opération de recyclage foncier de l'îlot Pied de Ville / Curaterie lors de la Commission Nationale LHI programmée le6 février 2021.

Si cet avis est favorable, les études de calibrages seront engagées sous les meilleurs délais, dès la fin du 1er trimestre 2021.

Études foncières et techniques :

Pour l'accomplissement de sa mission l'EPF pourra :

- faire réaliser des études pré opérationnelles,
- engager la démarche de référentiel foncier en vue d'établir un état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et de déterminer la dureté foncière du secteur d'étude,
- faire réaliser des études de sols et de pollution.

L'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc....

Frais d'études

Les frais d'études pris en charge par l'EPF seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur ou à un concessionnaire,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la COMMUNE dans leur intégralité conformément aux dispositions de l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».



Article 6. - La démarche d'acquisition

L'EPF procèdera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption délégué par la collectivité compétente (COMMUNE) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur, ou par déclaration d'utilité publique en vue de maîtriser la totalité de l'assiette foncière de l'opération envisagée.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées, à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, au prix fixé par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable du Maire de la COMMUNE.

Cet accord permettra la mise en œuvre de la garantie de rachat prévue à l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours ».

L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

La délégation du droit de préemption à l'EPF pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur le périmètre de projet défini en application des articles correspondants du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA incluse dans un périmètre opérationnel identifié, celles auxquelles elle souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme.

Déclaration d'utilité publique

La Commune s'engage par délibération de leur Conseil Municipal à approuver le projet et à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF.

À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par la COMMUNE, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Article 7. - La démarche de cession

Au regard des besoins <u>locaux</u> en logements, la COMMUNE veillera à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Elle veillera également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle et financière des projets.

Cf.: Annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours».

Cession dans le cadre d'une opération d'aménagement

L'EPF cède à un concessionnaire désigné par la Commune.

 Dans le cas où l'EPF est propriétaire de la totalité de l'emprise au moment de la contractualisation avec l'Aménageur, la cession est réalisée au prix de revient du foncier.

Il existe une possibilité de péréquation des différentes tranches au sein du périmètre global de l'opération d'aménagement et l'EPF peut céder directement à l'aménageur à la condition que les modalités soient traduites dans le traité de concession.

2. Dans le cas où l'EPF n'est pas propriétaire de la totalité de l'emprise :

Cas n°1:



Il peut céder au concessionnaire en réduisant le périmètre de l'opération au foncier maitrisé. L'EPF cède au concessionnaire le foncier acquis au prix de revient.

Cas n°2:

Il peut s'engager à céder la totalité du périmètre foncier (acquis et en cours d'acquisition) uniquement si l'opérateur est in house. L'EPF poursuit la maitrise foncière totale avec un prix de revient du foncier égal au prix prévisionnel à terme.

L'EPF ne pouvant pas signer de promesse si le foncier n'est pas totalement maitrisé, il sera doncsigné un protocole (avec calendrier).

Cession à un opérateur avec consultation préalable

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la COMMUNE conformément aux textes en vigueur :

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la COMMUNE.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la COMMUNE et de l'EPF.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

Cession directe à /aux opérateurs

A la demande du Maire de la Commune, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par la Commune, celui-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'il aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles « Conditions juridiques de la cession », « Modalités de suivi du projet après cession » et « Détermination du prix de cession » de la présente convention. Pour ce faire, il s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

Conditions juridiques de la cession :

Selon les modalités fixées dans l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la COMMUNE.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la COMMUNE ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur désigné ou à défaut la collectivité compétente acquerra les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

Modalités de suivi du projet après cession :

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en coopération avec la COMMUNE au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2021-2025, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

À ce titre, la COMMUNE s'engage à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

Reçu en préfecture le 02/04/2021 Communa de DrGME-CES-S Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE

La COMMUNE s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

Article 8. - Mise en œuvre de la phase Réalisation

L'EPF pourra poursuivre une mission de maîtrise foncière complète sous réserve que la COMMUNE valide un périmètre opérationnel et d'intérêt général s'inscrivant dans le projet de coopération des parties fondé en particulier sur la mixité sociale et fonctionnelle intégrant 40% de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU ET de l'accession aidée), sur des critères d'économie d'espace en terme de densité et de formes urbaines et de qualité environnementale tels que déclinés dans le Grenelle de l'environnement,

- valide, par délibération du Conseil Municipal le projet, son pré-bilan et ses modalités de réalisation et :
- décide, l'engagement par délibération de leur Conseil à approuver le projet et à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF. À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par la COMMUNE, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique correspondant,
- approuvent les dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et valident le montant financier nécessaire aux acquisitions, établi sur la base de l'estimation globale et sommaire des domaines.

Article 9. - Les données numériques

La COMMUNE transmettra, dans la mesure de ses possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF, telles que :

- les données cadastrales (dans le cas où ces données seraient plus récentes que celles à disposition de l'EPF),
- · les zonages du document d'urbanisme,
- les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ...

Le système d'information géographique de l'EPF repose sur une solution ESRI.

De ce fait, toutes ces données doivent être livrées sous un format suivant :

- Shapefile (.shp)
- Les flux WFS/WMS

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF Lambert 93.

L'EPF s'engage à remettre à la COMMUNE une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes au format shapefile dans la projection RGF Lambert 93.

Article 10. - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention

Un comité de suivi co animé par la Commune et l'EPF assurera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu de la mission. Il se réunira au moins une fois par an.

Un groupe technique associant les différents services des partenaires pourra se réunir pour assurer le suivi et préparer les dossiers soumis au comité de suivi.



Article 11. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF

L'EPF n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à la COMMUNE lors de chaque acquisition. L'EPF conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la COMMUNE et l'EPF détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Pour assurer cette gestion directe et pour faire face aux situations exceptionnelles où la COMMUNE ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, le choix de l'EPF a été de déléguer la gestion de ses biens en phase de portage à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de gestion dans le respect des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des textes la complétant ou la modifiant.

A ce titre, le titulaire du marché ou mandataire participe à une « gestion dynamique » du patrimoine de l'EPF grâce à une politique d'occupation temporaire des biens dès que l'état le permet, une maîtrise et optimisation des coûts des prestations et la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement en sa qualité de propriétaire et de bailleur. Les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

Les modalités de gestion sont définies à l'annexe « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF», qui sera dûment paraphée par les parties.

La COMMUNE se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la COMMUNE d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

La COMMUNE <u>s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé</u>, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature.

La COMMUNE ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Ainsi le bien dont la COMMUNE a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et la COMMUNE, les biens sont remis en gestion à la COMMUNE dès que l'EPF en a la pleine jouissance que ce soit pour les biens bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION ou OCCUPES et pour les biens non bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION OU OCCUPES.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF et de la COMMUNE. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

Article 12. - Communication

La COMMUNE s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

Par ailleurs, l'EPF pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la COMMUNE, et de l'EPF (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

Article 13. - Montant de la convention

Le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à 2 000 000 EUROS (DEUX MILLIONS D'EUROS) hors taxes et hors actualisation.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021 Commune de DIGHE-LES-S Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre del'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum et hors actualisation sur la COMMUNE est engagé pour mener l'opération de maîtrise foncière à son terme.

Article 14. - Durée de la convention

La convention prendra fin le **31 décembre 2026**; elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession s'achève au terme de la convention.

Article 15. - Détermination du prix de cession

Les modalités de cessions applicables sont définies dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2020/36 en date du 26 novembre 2020 et sont présentées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » de la présente convention.

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF seront comptabilisées en allègement des prix de cession.

Taxes foncières

Les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient de l'opération.

Enfin, il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration de l'EPF n°2011/24 en date du 17/06/2011).

Article 16. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la Commune.

Dans ce contexte, l'EPF produira :

 Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,

Et/ou

 Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Etablissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

Il est précisé que la présente clause ne pourra plus s'appliquer à l'encontre des biens objet d'une procédure, engageant définitivement les parties cocontractantes de la convention : promesse de vente en cours ou définitive, bien acquis par voie de préemption depuis moins de 5 ans ou opération ayant fait l'objet d'un arrêté de cessibilité ou d'une ordonnance d'expropriation par exemple. Dans ces hypothèses les accords et procédures devront être exécutés.

Article 17. - Contentieux

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 18. - Annexes

Sont annexées au présent contrat :

- Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre d'intervention
- Annexe n°2 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF
- Annexe n°3 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours
 Ces annexes ont valeur contractuelle.

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021 NE-LES-E Ante ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE

Fait à Marseille, le En xxx exemplaires originaux	Fait à, le	(1)
L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur représenté par sa Directrice Générale	La Commune de DIGNE-LES-BAINS représentée par son Maire,	
Claude BERTOLINO (2)	Madame Patricia GRANET-BRUNELL	_O ⁽²⁾
Fait à, le (1)		
(1) Signature à une date postérieure au contrôle de le	égalité de la délibération des Collectivité	ės

(2) Parapher chaque bas de page

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

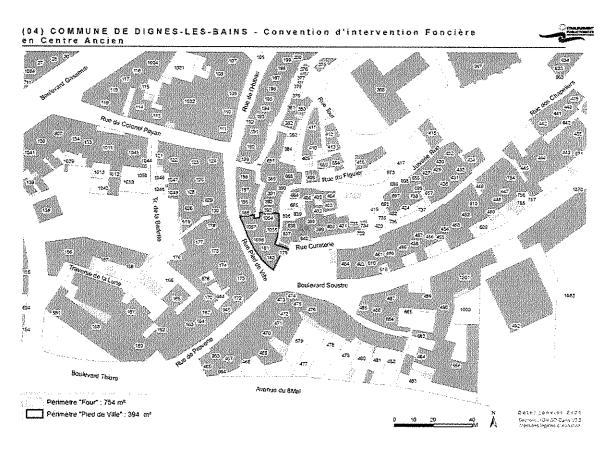
Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021/FD LEU-EIGHT

ID : 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE

Annexes

Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention





Convention d'intervention foncière - V.25-01-21

Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF

Article I: OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la Commune des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de la Commune, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la Commune, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II: DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à la Commune à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- o de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III: PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet.
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par la Commune (débroussaillement sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La Commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la Commune acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la Commune et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adresse à la Commune un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

Article V: AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La Commune ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

1. Gestion par la Commune des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de la Commune dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, la Commune faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la Commune en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés auxoccupants par l'EPF conformément à la réglementation en vigueur.

Rapports avec les locataires et occupants :

La Commune veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire. La Commune réalisera les états des lieux, procèdera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La Commune percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, la Commune est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la Commune a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la Commune en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la Commune) aux fins derecouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la Commune informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la Commune aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de la Commune restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la Commune de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : la Commune sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. la Commune devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.



En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, la Commune en informera l'EPF qui sollicitera un Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par la Commune qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la Commune procèdera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture).

La Commune devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

2. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la Commune informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à ladémolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, la Commune pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire tripartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire tripartite dont l'EPF sera le dernier signataire, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La Commune remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La Commune sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la Commune informera l'EPF des évènements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien....

Article VI : GESTION TECHNIQUE. TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION

1. A la charge de l'EPF :

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage oude démolition.

En sa qualité de gardien, la Commune devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à la Commune la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Affiché-le 12/04/2021 ME-LES-S-M ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE

Au vu de cette notification, la Commune devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

A la charge de la Commune :

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la Commune devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La Commune fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La Commune se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procèsverbal de remise en gestion).

La Commune veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La Commune passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La Commune assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la Commune pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératisation et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VII: DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc....., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

La Commune supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la Commune représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Article VIII: TAXES ET IMPOTS

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La Commune acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

Article IX: ASSURANCES

Assurances de l'EPF:

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de la Commune :

La Commune gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE

La Commune devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La Commune déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article X: VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La Commune procèdera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La Commune informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, la Commune devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la Commune désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la cession d'un bien, l'EPF demandera à la Commune de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché-le 42/04/2021 NE-LES-EAM



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202108-DE

Annexe n°3 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°2020/36 du 26 Novembre 2020

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au <u>prix de revient prévisionnel</u> pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remises en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des taxes foncières et des recettes locatives :

Recettes Locatives

Au vu de la nature de l'opération (opération avec équilibre financier contraint), les recettes locatives viendront en déduction du calcul du prix de revient sur la base des montants comptabilisés (titres émis).

Taxes foncières

Au vu de la nature de l'opération (opérations avec équilibre financier contraint), les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une commune ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maitrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maitrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cessionsont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier, et de la justification du différé proposé et de son montant. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE



EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil

municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia

Année 2021

Séance du 1er avril

IANCES Conseillers présents :

SERVICE FINANCES

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel —THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles — RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

N°9

Objet:

Mise à disposition des biens et financements des services de l'eau et d'assainissement à Provence Alpes Agglomération : approbation du procès-verbal et de son avenant n°1

Etaient représentés :

GRANET-BRUNELLO, Maire.

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Francis KUHN, Premier adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Il vous est rappelé que, lorsqu'une compétence est transférée, les biens meubles, équipements et services publics affectés à cette compétence sont mis à disposition conformément aux articles L5211-5 et L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territorial. L'ensemble des droits et obligations liés à cette compétence sont également transférés.

Depuis le 1er janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » sont des compétences obligatoires dévolues à Provence Alpes Agglomération.

Hötel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

Dans ce sens, la communauté d'agglomération a établi un procès-verbal de transfert ci-joint reprenant les biens à transférer. Après vérification, il apparaît qu'une omission a été commise dans l'inventaire des biens et c'est pourquoi, il vous est également proposé l'avenant n°1 ci-joint.

Au vu de cet exposé, il vous est donc proposé :

- D'autoriser le maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et financement des services de l'eau et d'assainissement des eaux usées ci-joint,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 correspondant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- AUTORISE le maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et financement des services de l'eau et d'assainissement des eaux usées ci-joint,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 correspondant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extraît conforme Pour le maire de Digne-les-Bains Madjoint délégué,

Francis KUHN

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

Logo commune CIO

TRANSFERT DES COMPETENCES

EAU ET ASSAINISSEMENT

Procès-verbal de mise à disposition de la commune de Digne-les-Bains à la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération

Consecution de finis à disposition de biens dédies au service de transports subsité à l'restant

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/12/2020

sipple amazguide (degasir (e))

22_00-004-200667497-20201315-DE01SION_04

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID : 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

ENTRE

La commune de Digne-les-Bains, domiciliée 1 boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Monsieur Francis KUHN, son 1^{er} adjoint au maire, délégué aux finances, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du......... et cì-après dénommée « la commune »

D'UNE PART,

£T

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération N° 01 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

Préambule

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales »;
- Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »;
- Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de Digneles-Bains et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés,

REÇU EN PREFECTURE

Province Contraction

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de Digne-les-Bains met à disposition de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, qui les accepte en l'état, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions techniques et financières précisées dans les articles ci-après.

Article 2: Description des biens et contrats

La commune déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition et désignés ci-après.

Les biens mis à disposition sont précisés dans les annexes 1 inventaire comptable et 2 inventaire physique.

La liste des emprunts transférés fait l'objet d'une annexe 3.

Article 3: Assurance

La communauté d'agglomération étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

Article 4: Destination des biens

La communauté d'agglomération est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

Elle s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation du service de l'eau et de l'assainissement.

Elle devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

Article 5 : Désaffection des biens

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffection totale ou partielle des biens, la commune de Digne-les-Bains recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

REÇU EN PREFECTURE le 15/12/2020

despite attention property before the

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID : 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

Article 6 : Modalités financières de mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 7: Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire.

Article 8 : Durée

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2020

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence

Par conséquent, cette mise à disposition pourra prendre fin dans 3 cas :

- Réduction de compétences par la communauté d'agglomération,
- Retrait de la commune de la communauté d'agglomération (cf. articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT),
- Dissolution de la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article 9 du présent procès-verbal, la mise à disposition pourra prendre fin aussi en cas de désaffectation des biens mis à disposition.

La mise à disposition prendra alors fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 9: Modification

Toute modification au présent procès-verbal devra faire l'objet d'un avenant soumis à délibérations de la commune et de la communauté d'agglomération.

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

Article 10: Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la communauté d'agglomération.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 12 du présent procès-verbal, la communauté d'agglomération s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

Article 11: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent procès-verbal de transfert, les parties rechercheront un accord amiable et conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou l'exécution du présent procèsverbal relève du tribunal administratif de Marseille.

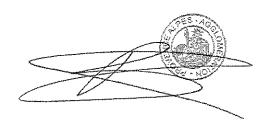
Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Digne-les-Bains,

Le 1^{er} adjoint Maire délégué aux Finances, Francis KUHN

Pour la communauté d'agglomération Provence-Alpes Aggiomération

> Sa Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

REÇU EN PREFECTURE le 15/12/2020

Applicance again 1 legislessen. 22_00-001-200057457-20201215-DECISION_05

Reçu en préfecture le 02/04/2021 Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

16 12 1 4 156 108	Détail NomDétail capacitéNbDétail pompageChampourcin Les Arches Grande fontaine Les Truyos300 35013 350 350Pults Surpres Reprise <b< th=""><th>Année Nb / Commune Nom Poste Relevage Réseau</th><th>1 Les Auglers Bourgogne Gineste</th></b<>	Année Nb / Commune Nom Poste Relevage Réseau	1 Les Auglers Bourgogne Gineste
.	10.405	Taille	35.000
Abonnés Captage 10540 3	Source Reservoirs Cuves Cuves Cuves Captage Serre Captage Maïre	Type Station d'épuration	Boues activées
Habitants 17133	Nb S C Q	Type	

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

REÇUEN PREFECTURE

le 15/12/2020

AppEntranger of Equipment 22_00-804-260867437-20201215-DECISTOR_04

TRES, DIGNE-LES-BAINS RECIE DIGNOISE ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 02/04/2021 Recu en préfecture le 02/04/2021

D- 604-216400701-20210401-01AVRIL202109-DE

의 출도 (1985년 -) 최 국 및 등 등 표 Affiche le 12/04/2021 등 중 및 등 등

383 918.70
265 268.65
265 268.65
265 268.65
265 268.65
267 100.25
267 100.25
267 100.25
267 100.25
267 100.25
267 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
268 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25
269 100.25 41 160,92 22 163,58 63 324,50 22 DURÉE AMORTISSEMENT ANNÉE DE MISE EN SERVICE AWORTS INDVIDUALISABLE LINEANE SO ANI 31/12/2008
AWORTS INDVIDUALISABLE LINEANE SO ANI 31/12/2019
AWORTS INDVIDUALISABLE LINEANE SO ANI 31/12/2019
AWORTS INDVIDUALISABLE LINEANE SO ANI 31/12/2019
AWORTS INDVIDUALISABLE LINEANE SO ANI 31/12/2014
AWORTS INDVIDUALISABLE LINEANE SO ANI 31/12/2014
AWORTS INDVIDUALISABLE LINEANE SO ANI 31/12/2014
AWORTS INDVIDUALISABLE LINEANE SO ANI 31/12/2016
AWORTS INDVIDUALISABLE LINEANE SO ANI 31/12/2016
AWORTS INDVIDUALISABLE LINEANE SO ANI 31/12/2016
AWORTS INDVIDUALISABLE LINEANE SO ANI 31/12/369
AWORTS INDVIDUALISAB DATE ACQUISITIO A 10 AN(18/11/2011 10 AN(06/02/2012 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE (AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE (CATÉGORIE INVENTAIRE TRAVK ASSAI 2016

REFECTION RESEAUX EXECOLE BEAUX A A ETUDE IRRACTION PROTECTION STATION EPURATION

PROTECTION STATION EPURATION

TRAVAUX 1809

TRAVAUX 1872

TRAVAUX 1873

TRAVAUX 1878

TRAVAUX 1878

TRAVAUX 1878

TRAVAUX 1878

TRAVAUX 1878

TRAVAUX 1888

TRAVAUX 1898

TRAVAUX 1898

TRAVAUX 1898

TRAVAUX 1898

TRAVAUX 1898

TRAVAUX 1899

TRAVAUX 2009

TRAVAUX 2009 112120 DU 17.01.19 112119 UV 17.01.19 2016-31 DU 12.03.19 03222 DU 31.05.18 102469 DU 35.08.19 ACHAT CITROEN 82447 DU 15.11.19 TRAVALIX 2008
TRAVALIX 2010
TRAVALIX 2010
ASSAMISSEMENT 2012
ASSAMISSEMENT 2013
TRAVALIX ASSAMISSEMENT 2014
TRAVALIX ASSAMISSEMENT 2014 DÉSIGNATION DU BIEN Régie Assainissement 2011 acha Régie Assainissement 2012 acha batments administratifs Maláriol informatique régle as Malária da bureau régle assal Equipement modifar régle assa MAT INFORMATIQUE MAT INFORMATIQUE nat de transport ÉTAT DE LA

21532 21532

8 232,29 6 649,42 14 881,71

PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES

AMORTISSEMENT AMORTISSEMENT S ANTÉRIEURS \$ 2019

28 812,54 13 297,90 42 110,34

Complétée Complétée

1 55

Sous-total

24

85558

N' INVENTAINE FICHE

COMPTE

NIVEAU DE TÔTALISATI ON

EXERCICE 2019 EDITION DU 16/05/2020

ÉTAT DE L'ACTIF

2183 2183 2183 2183 2183 2183 2482 2482 2482 2482 2482 2482 2482

Complétée Complétée Complétée Complétée Complétée Complétée

3333333

2014-00003 2014-00004 2019-00023

85255

En affente En affente En affente En affente En affente

9,00054E+13 Oui 9,00054E+13 Oui 9,00056E+13 Oui 8,00056E+13 Oui 9,00057E+13 Oui 9,00058E+13 Oui

REÇU EN PREFECTURE le 15/12/2020

Apple area agreer E legales com . 22_CO-004-200067437-20201215-DECISION_04

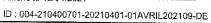
Page 1

PORTABLE ONDULEUR SIT.1 DU 26.11.19 IPARTIE EAUASS

Envoyé en	préfecture	le	02/04	202	1
-----------	------------	----	-------	-----	---

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



5.588,62 498,00 525,00 2.884,00 9.554,00 29.114,88	550 034,84 5 375,00 520,00 520,00 240,00 683,00 683,00 683,00 683,00 681	2 688,74 -2 688,74 -17 845,00 17 845,00 558,10	6 281 640,88 451 425,04 6 991,34 16 593,83 76 878 64
00'0 00'0 00'0	8	0000 0000 0000 0000	0,30

000000000000000000000000000000000000000	000000000000000000000000000000000000000	0000 0000 0000 0000	00.0
÷			
00'0 00'0 00'0	0.000 0.000	9000 9000 9000 9000	196 386.36
0,00 0,60 0,00 0,00 0,00 17 484,60	90 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	00'0 00'0 00'0 00'0 00'0	3 881 981,61 42 287,98 381,00 388,00 6 338,00 5/48,00
5 688,62 499,00 525,00 2 684,00 9 464,00	550 036, 64 5 375, 00 6 520, 00 5 50, 00 8 50, 00 8 50, 00 8 60, 0	2 688,74 2 888,74 17 945,00 17 845,00 558,10 568,10	10 320 021,53 483 713,00 8 372,34 19 531,83 116 551,83
		0 0	

31/12/2018 30/08/2018 30/08/2019 30/08/2019 31/14/2018	077027019 0500220119 0600220119 2800220119 2110520119 2110520119 3000302019 31/1220119	J.ES 30/19/2019	01/01/2009
		TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES IEUIL GRAND POYT	v non amortissable
FAIT DU 22,118 PRAFIE EALI/ASS FAITHORD DU 22.08, 19 FAITHORD DU 22.08, 19 FAITHORD DU 22.08, 19 FAITHORD DU 12.07, 19 met bursau met brformstique	3332 DU 26.01.19 STT.1 EAUJÁSS HT7814 DU 21.12.18 HT7814 DU 21.12.18 HT7814 DU 21.12.18 HT7814 DU 21.12.18 HT7814 DU 21.13.19 EAUJÁSS DU 30.11.18 CPE EAUJÁSS 192517 DU 11.10.18 HT78124 DU 21.05.19 HT78124 DU 31.07.19 HT8	INTEG ETUDE IMPACT SEUILS BLECNIE TRAVAUX EN COO INTEG ETUDE IMPACT SEUILS BLECNIE TITTE 88 BORD.34 DU 30.07.16 AMENAG.SEUIL GRAND POYT avances applies vers cdes immob copo	CREANCES SUR TRANSFERT DE DROIT TV NON ÁMORTISSABLE. Créances Preist droits déduction ha

d521946329d61c859f43f13ccae2805

2183. 2019-00024 OUL 2183. 30,00057E+13 Oul 2183. 9,00057E+13 Oul 2183. 9,00057E+13 Oul 2183. 9,00058E+13 Oul 2183.

2316 2019-00017 Out 2316 9.00054E-13 Out 2316 9.00054E-13 Out 2316 9.00054E-13 Out 2315 9.00054E-13 Out 2315

9,00052E+13 Oul 9,00053E+13 Oul 9,00057E+13 Oul

Sous-total

238 238 238 238 2762 2762

1 090 t

Total généra

Spus-total

139111	139118	13912	13913	13918
3111 &	1118 &	312.8	3138	3186

REÇU EN PREFECTURE Le 15/12/2020

Agojiški Aleber aginise I. Jagasa i kuru

tres, digne-les-bains regie dignoise eau

JOAGOO TRES, DIGNELES,
JOTOT REGIE DIGNOISE E
ÉTAT DE LACTIF
EXERCICE 2019
EDITION DU 161052020

VALEUR	## THE WAS A SECOND COMPANY OF CO	20 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	317,00 24 696,62 19 847,30 19 197,00	Reçu en Reçu e	en préfecture le 02/04/2021 préfecture le 02/04/2021 22/04/2022
PAUVISIUNS E.	22222222222222222	8888 888 888 888 888 888			
		00°6 00°6 00°6 00°6 00°6	0,00 12.348,28 8646,07 6421,65	11 305,77 34 342,74 34 345,77 34 345,77 34 345,77 34 345,77 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 346,00 37 34 345,00 37 34 345,00 37 34 345,00 37 34 345,00 37 35 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34	54 040,04 54 04,04 54 04,02 57 74,02 50 05,05 6 724,02 17 314,04 13 314,04 14 314,04 15 314,04 15 314,04 16 314,04 17 314,04 18 317,04 19 000 0,00
AMORTISSEMENTS AMORTISSEMENTS ANTÉRIEIRS	100,000 1100,000 1100,000 1100,000 1100,000 100,000 100,000 1000,0		0,00 88 437,88 38 894,33 2 420,88 128 462,83	1485 579 52 1770 52 1770 52 179 184 78 184 780 50 175 696 78 175 696 78 195 185 185 195 185 195 195 195 195 195 195 195 195 195 19	273 604,51 86 204,024 361 201,06 118 902,73 200 605,40 100 604,40 100 604,40 100 604,00 100 604,00
VALEUR	888428848888888888	10 710,00 3 400,00 80 043,55 180,00 137,00	317,00 123,462,78 66,480,72 4,242,00 194,216,50	1440 578 55 341 673 13 1046 572 29 738 690 59 110 643 56 110 70 74 31 25 919 11 25 919 11 35 54 70 35 47 70 35 47 70 35 48 70 35	491 825,07 192 502,03 722 502,03 902 502,03 903 502,03 903 603,03 10 601 10,03 10 602,03 10 602,
LARALE AMORTISSEMEN	- ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~	4 0	6t 6t 6T	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	\$\$\$\$\$\$\$\$\$ - * -***
ANNEE DE MISE EN					
DATE ACQUESITION	BIEN DE FABLE VALEURS (1 AN) AMORTIS INCHVIDUALISABLE UNBAIRE 2 ANS 31/12/2004 AMORTIS INCHVIDUALISABLE LINGHIRE 2 ANS 10/2/2004 AMORTIS INCHVIDUALISABLE LINGHIRE 2 ANS 10/2/2004 AMORTIS INCHVIDUALISABLE LINGHIRE 2 ANS 10/2/2/014 AMORTIS INCHVIDUALISABLE LINGHIRE 2 ANS 11/2/2/2014 AMORTIS INCHVIDUALISABLE LINGHIRE 2 ANS 11/2/2/2/014 AMORTIS INCHVIDUALISABLE LINGHIRE 2 ANS 31/1/2/2/014 AMORTIS INCHVIDUALISABLE LINGHIRE 2 ANS 36/1/2/2/01 AMORTIS BANTIDUALISABLE LINGHIRE 2 ANS 36/1/2/2/01 AMORTIS PARIBER (1 ANS) ANTARRAMAN	(9 34/42/2009 30/09/2019 30/09/2019	N(18/11/2011 N(06/02/2012 H(16/09/2013	(4.34122011 (4.34122011 (4.34122013	(31) (12200) (31) (12200)
VENTASRE	5 (1 AN) BLE UNEARE 2 AN BLE UNEARE 3 AN BLE U	ILE LINEAIRE 2 AN	AMORTIS INDIVIDIJALISABLE LINEAIRE 10 ANI, 1811/2011 Amortis individijalisable lineaire 10 ani 0002/2012 Amortis individijalisable lineaire 10 ani 18078/2013	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 31/12/1900 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 31/12/2011 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 31/12/2011 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 31/12/2013 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 204/12/2013 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 204/12/2013 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 300/12/2013 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 300/12/2013 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 31/12/10/2013 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 31/12/10/2013 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 31/12/10/2013 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEARRE 30 ANI 31/12/10/20/20/20/20/20/20/20/20/20/20/20/20/20	AMORTIS MUDIOLALISABLE LINEARES AN 311/12/2001 AMORTIS MUDIOLALISABLE LINEARES 30 ANY 311/12/2003 AMORTIS MUDIOLALISABLE LINEARES 30 ANY 31/12/2003 BIEN DE FAIRLE VALLISABLE LINEARES 30 ANY 31/12/2003 BIEN DE FAIRLE VALLISABLE LINEARES 30 ANY 31/12/2003 BIEN DE FAIRLE VALLISABLE LINEARES 30 ANY 31/12/2003 BIEN DE FAIRLE VALLISS (1 AN) 31/12/2003
CATÉGORIE INVENTAIRE	FFABLE VALEUR. I'S INDIVIDUALISM I'S INDIVIDUALI	S INDIVIDUALISAB	S MDIVIDUALISAB S INDIVIDUALISAB S INDIVIDUALISAB	S INOVIDUALISAS IN INOVIDUALISAS IN INDVIDUALISAS INDVIDUAL	S WONTOWALSABLE IN S ROUNTOWALSABLE IN S HOWTHOWALSABLE IN S HOWTHOWALSABLE IN S HOWTHOWALSABLE IN S INONTOWALSABLE IN S INONTOWALSABLE IN S INONTOWALSABLE IN S AND S HOW HOW ALL SABLE IN S INONTOWALSABLE IN FABLE VALENTS (1 AN) S ROUNTOWALSABLE IN FABLE VALENTS (1 AN) S ROUNTOWALSABLE IN FABLE VALENTS (1 AN) S INONTOWALSABLE IN S INONTOWALSABLE IN S INONTOWALSABLE IN S INONTOWALSABLE IN S INONTOWALSABLE IN S INONTOWALSABLE IN S INONTOWALSABLE IN
	BIEND, AMORT	AMORTI 566 1.ES ROUBAUI 585 LES ROUBAUI	AMORTI AMORTI AMORTI	MACHTI MA	AMORTIS AMORTIS AMORTIS AMORTIS AMORTIS AMORTIS BIEN DE I BIEN DE E BIEN DE A AMORTIS BIEN DE A AMORTIS BIEN DE A AMORTIS BIEN DE A AMORTIS
DU BIEN	ремитон Реди	HSTALLATON FORMATION LOGICIEL. ONCORNICION et druits assimilée PERIMETRE PROTECT CAPT, EAU POT, MARCOUX A 566 LES ROUBAUDS PERIMETRE PROTECT CAPT, EAU POT, MARCOUX A 566 LES ROUBAUDS PERIMETRE PROTECT CAPT, EAU POT, MARCOUX A 569 LES ROUBAUDS VINTAINS INIS			TRE
DĖSIGNATION DU BIĘN	HAPA factor Location Lands from supervise from supervise from supervise from supervise from supervise from from from from from from from from	DRMATION LOGIC Its assimilée TÉCT.CAPT, EAU I TECT.CAPT, EAU I	het prófabytg Act betimoda eimeture ga setife	1970 SS COIN EAV.V	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	2009 LOGKJEL MAPA FORMATION ON MEGA I LOGICIEL logicid gastion feachtighes Mathromera authoria supervise Mathromera authoria supervise Mathromera authoria supervise Mathromera authoria supervise Mathromera budget ser AUDIT EUNIO BE PROJET SUPERVISEUR 2014 SUPERVISEUR 2014 SUPERVISEUR 2014 SUPERVISEUR 2014 SUPERVISEUR 2014 Coglicia gestion tochnique Logicia gestion trechique	INSTALLATION FORMATION CONCERSIONS at TOTAL SESSIONS PERIMETRE PROTECT.CAPTIONING PERIMETRE PROTECT.CAPTIONING NUS	Régio Eau 2011 echet préfabit Régio Eau 2012 Achet ballmonts Ridiaux et portos femouro go ballmonts administratre	TRAVALK 1969 A 1979 EAU 2012 EAU 2013 TRAVALK EAU 2014 TRAVALK EAU 2016 TRAVALK EAU 2017 TRAVALK 2017 TRAVALK 2019 TRAVALK 1999 EAU TRAVALK 1999	EAU TRAVAIX 2002 EAU TRAVAIX 2004 EAU TRAVAIX 2004 EAU TRAVAIX 2004 EAU TRAVAIX 2005 EAU TRAVAIX 2005 EAU TRAVAIX 2006 EAU TRAVAIX 2006 EAU TRAVAIX 2006 EAU TRAVAIX 2006 EAU TRAVAIX 2009 EAU TR
ÉTAT DE LA FICHE	Cichturia Catoriasa Ociatasa Colorusa C		Ciotzario Cioturio Cioturio		Clotures
RE FICHE				25	200000
n' inventaire fiche	114 1194 1024 1024 1024 1034 1034 1034 1034 1034 1034 1034 103	9,00057E+13 Cull 9,00057E+13 Cull	±-4-40 ;	2.153.1 2.153.1 2.153.2 2.153.2 2.153.3 2.153.	21531 89 21531 89 21531 89 21531 89 21531 69 21531 69 21531 69 21531 69 21531 69 21531 69 21531 69 21531 69 21531 69 21531 69 2153 14 2152 124 2152 2017-00018
	2051 2051 2051 2051 2051 2051 2051 2051	2051 3 2051 1 2111 2 2111 2	21315 21316 21316 21316	2 1651 2 1651	21531 21531 21531 21531 21531 21531 21531 21531 21531 21531 2153 2153
MVEAU DE TOTALISATION		w gi	*a		REÇU EN PREFECTURE Le 15/12/2020
.¥TOT		Sous-fotal Sous-total	Sourchodal		Application alphor I, legalitectoric 22_C0-004-200087437-20201215-DECISION_0

le 15/12/2828

Application agreement legalise come
22_00-004-200087437-20201215-DECISION_04

Reçu en préfecture le 02/04/2021

957,00 9,00 9,00 9,00 9,00 857,70 855,00 1 1 208,90 1 208,90 1 4,00 11,256.60 261,85 7,280,00 0,90 0,00 Affiche le 12/04/2021 ID 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE 7.572,52 248,20 638,00 1.236,00 2.402,96 12.107,98 7 672,52 248,20 608,00 1 538,00 2 402,88 12 197,88 5 585 CO 2585 14 494 33 14 697 50 14 697 50 14 697 50 17 04 17 04 17 68 50 17 60 17 4. 810,08 261,65 261,65 7. 280,00 4. 680,00 1. 220,30 8. 860,00 1. 220,30 8. 880,30 880,30 80,30 8 2018 AMORTIS INDINDUALISABLE LINEAREZ 7 ANG 9 917/22018
AMORTIS RIDOLIOLALISABLE LINEAREZ 7 ANG 3 30/04/2016
BEND DE FAIBLE VALEINS (1 AN)
CONZODIO
CONZODI AMORTIS INDVIDUALISABLE LINEARRE 5 ANG 16/12/2014
AMORTIS INDVIDUALISABLE LINEARRE A ANG 31/12/2008
AMORTIS INDVIDUALISABLE LINEARRE A ANG 31/12/2008
BIEN DE FABILE VALELISE (TAN)
31/12/2009
BIEN DE FABILE VALELISE (TAN)
31/12/2009
BIEN DE FABILE VALELISE (TAN)
AMORTIS INDVIDUALISABLE LINEARRE 6 ANG 30/17/2017
AMORTIS INDVIDUALISABLE LINEARRE 6 ANG 30/17/2017
AMORTIS INDVIDUALISABLE LINEARRE SANG 30/17/2017
AMORTIS INDVIDUALISABLE LINEARRE DEN SANG 31/17/2017
AMORTIS INDVIDUALISABLE LINEARRE DEN SANG 31/12/2017
AMORTIS INDVIDUALISABLE LINEARRE 9 ANG 31/11/2017 AMORTIS MONDLOLAUSEEL LINEARER 7 ANS 34/12/2009 BIEND DE FAIRE WALENGS (1 AA) BIEN DE FAIRE WALENGS (1 (AN) 12/10/2019 BIEN DE FAIRE WALENGS (1 (AN) 12/10/2019 AMORTIS INDIVIDUALISABLE UNESHIES ANJS 2009/12/10 37,722/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019
38,022/2019 AMORTIS MOMDUALISABLE LINEARIE 2 AMS 31/12/201 AMORTIS MOMDUALISABLE LINEARIE 7 ANIS 23/95/201 の対です A SIGN AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 7 AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 7 LINEARE A AN) AN) AN) AN) AN) AN) AMICETTS NEDVIDUALISABLE UP BIEN DE FABIE VALEURS (1 AM BIEN DE FABIE VALEURS (1 AM

CONFORT

EXPRESS GRAND

EQUALITY 15.11.18

Riveration Thirtips Sequently 15.11.18

Riveration Thirtips Sequently 15.11.18

Thanging gryophase Seagast AC:
Thank on security factories.

Couploon paint are was mittip add Goode de carege mittip add Goode de carege mittip add Goode de carege mittip add Seduration 10.00 Miss. 10.2018 NANGOD EX. 5-108112 DU 17.00 Miss. 10.10 Miss. 1

Coburés
Cloturés

á

Spuestotal

Cum the at pack malternians TOTANSHS ENER FOLKWITHER SECCURS ONDULEUR. ONDULEUR POSTE NUMERIOLE ET SANS FILS. MATERIELS INFORMATICLE DIVERS

PA/10753 DJ 14/02/19
3117 DJ 24/14/16 PA/TTE EAUNASS
3117 DJ 25/14 16 16/ATTE EAUNASS
117 DJ 25/14 16 16/ATTE EAUNASS
DISCUE DUTE CETTERSION MONTEUR
HOUSESS UNIVERSELLES
Maddell informatique
Telephone portable et locioses
Telephone portable et locioses
Maddell informatique

Cictures Columbe Columbe Columbe Columbe Columbe Colours Colou

109 04
34 34 604
36 34 604
37 604
37 604
37 604
37 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604
38 604

18A 117A 117A 118A 18A 18A 1807-10022 2017-10024 2018-00025 2018-00025 2018-00025 2018-00025 2018-00025 2018-00025 2018-00025

54306161 DD 22.11.18 Brogistion Userings (90567 DD 22.01.18 5407207 DU 28.00.18 1 TRANSIT 3 KANGGO 1 BOXER 22245 DJ 16.11.18

2018-00026 2018-00026 2018-00026 2019-00054 27A

Pege 2

RECU EN PREFECTURE

Cisturés Cioturés Cisturés Cis

Metaniels de nechanche de full.
Metaliels de nechanches de full.
2018 H RD LV ALCS. 19
2018 H RD LV ALCS. 18

Cloturée Cloturée Cloturée Cloturée Cisturée Cis

034 Our 204 Our 217-004 Our 21

103A 2015-00022 2019-00039 2018-00039

ARMORES TABLES CAISSONS CHAISES Coffres of fautosis Coffres of fautosis

deferies de bureau doblier de bureau

Claturée Claturée Claturée Claturée

55555 4748

2184 23A 2184 23A 2184 23B

Sous-total

Sour-total

Cablege bernelled FA194388 Du 12,07, 49 19377 DU 27,08/19 F2019108-195500 DU 09,10,10 mat harman med informatique

le 15/12/2020

18-17:30 DV 40.10.18
RICTORGE DU 417:01.18
SOST DOS SOST THE CPT EAULNESS
ADER TOROSTOCKAGE THE DIT 10.11.10.
ADER TOROSTOCKAGE THE DU 31.01.10.
ADER TOROSTOCKAGE THE DU 30.10.110.
ADER TOROSTOCKAGE THE DU 30.1

3302 DV 25.94.18 ST.1. EAUMASS
2091 Independent 2011 19
2091 Independent 2011 19
4037254 DV 45.24 BV 42.01 BV 42.01 BV 42.01 BV 42.01 BV 42.01 BV 42.01 BV 42.00 BV 42.01 BV 42.00 BV 42.01 BV 42.00 BV 42.01 BV 4

2. 25.05 cm. 22. 25. 25. 25. 25. 25. 25. 25. 25. 25	35 600,00 35 600,00	12 702,00 12 702,09	9 664 052,61 1 053 056,00 703 631,83 28 363,73
	866		900
888888888888888888888888888888888888888	886	00 00 00 00	455 001,64
B & B & B & B & B & B & B & B & B & B &	8 6 6	00'0 00'0	7 458 451,32 94 858,00 94 824,00 900,00
1526 2 2 1530 3 2 1530 4 2 1530 4 2 153 4 3 153 4 3 153 4 3 153 4 4 153 4 5 154 4 5	35 600,00 35 669,00	0 12 792,09 12 792,00	17 718 005,47 1 151 803,00 739 665,83 27 272,73
34742619 34742619 347472619 347472619 347472619 347472619 347472619 347472619 347472619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619 347672619	28/1/2018	01/01/2000	
		u	
- F346		non amortissable	
1 2081, 100 00 00062		≺	
(05.10 (05.10 (05.10 (05.10 (05.10 (0.30.00.18 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10	20.10.18 86 linjnob carpo	SFERT DE DROST TV Maction (V&	
ZIRI CODERO (150 DU 24,05;10 ZIRI CODERO (150 DU 24,05;10 Tele 1906 DU 14,108;10 Tele 200 DU 24,105;10 Tele 200 DU 24,105;10 Tele 200 DU 24,105;10 Tele 200 DU 24,11;10 Tele 200	TITRE 114 BOR 36 DU 20.10.18 Bysnose acyles vers coles iminob carpo	CREANCE SUR TRANSFERT DE DROIT TVA Créance transférens déchacion ive	Agence de Faau Subv équipt - Dépt Subv équipt adres
Clotures	Cloturide	choturée	
000056E+13 0-10 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	8,000532+13 Cui Ci	1000 Cui	1
		변경 	1
	238	2922	131 & 138 131 & 138 131 & 1381

Sous-total
Sous-total
Sous-total
Total general

Envoyé en préfecture le 02/04/2021 Reçu en préfecture le 02/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

Affiché le 12/04/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2020

Ap485 stein Lyrson | | |-9485-4689 22_00-004-200067437-20201215-DECISION_04

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2020

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

8858	BG.F
00'0 00'0	
7887	
6 528,21 2 700,00 12 409,40	
ั อน ที่นี้	
*88 %	-
5 238,78 2 700,00 1418,05	
- 0 N D D	
# 2 % 2	Ē,
34,46 0,00 9891,35	7
13 ""	
0,00 0,00 0,00 491,24	
3 3 2	
87.2 87.2 87.2 87.2 87.2 87.2 87.2 87.2	
6 298.78 2 700.60 2 822.13 77.306.21	3
	4
91 231,45 91 231,45 10 500,00 22 822,13 77 365,21	2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	
14/11/27 14/11/27 14/11/2006 18/11/2006 25/17/2009 01/11/2016	
284	
R-1 V 6505 (6276)	
16/01/2004 16/01/2004 16/01/2004 16/01/2018	
8 5 5 5 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	O or a common
	j
<u></u>	
4.30 A 4.30 A 4.30 A 4.30 A	
200	
0,0000,0 0,0	
00'0	
TAUX FOE TAUX FOE TAUX FOE TAUX FOE	
_	
3.3	
25 to 1 to	
1	
180 0	
S ROLVEYRU AE - Agento de l'Eau EYES AE - Agento de l'Eau GROA - CRCA Poe cota d'Azur SPL - Société de Franteement La	
in de dy	
2005 ADDUCT, HTES SEYES COURBONS POUVERNIAE - Agence de Teau 2005 ADDUCT, HTES SEYES COURBONS POUVERNIAE - Agence de Teau 2005 FENEDOCUNTON PRÉTS DIGNE 2015 REFINANCEMENT ENPRUNT DIGNE: 8FR Société de Finance 2015 (Parem 2 = 1319)	
3 3 4 4 5	
C.R.C.	
\$ \$ \$ <u>\$</u>	
35 S.P.	
MONTO MARIA SEPERA COURBONS POUNE 2005 ADDUCT, HTES SEPERA COURBONS ET HTES SEPERA 2016 REPROPERTY ENPRURT DIGHE: ZOTS PREPRIANCERIENT ENPRURT DIGHE: VIACO of (Parem 2 = 13/67)	
5 2 m	
25 H 35 U	
1 50 H	
j žiš	
FE (5)	
COUNTION MEN	
NCE NCE	
Par First	
5 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	
2005 ADDUCT, HTES SEYES COURBONS R 2005 ADDUCT, HTES SEYES COURBONS R 2005 REFERENCEMENT ENPRURT DIGNE: 2015 REFERENCEMENT ENPRURT DIGNE: = VVAC) of (Parem 2 = 13/07)	
0.7700// P 77 - 77 1/3/2 P	
.	
am fe	
92 92 14 16 16 16 17 17 17 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	
192 2005 ADDUCT, HTES SEYES COURBOY 193 2005 RACCHO, COURBOYS ET HTES 214 2005 RENCORD, COURBOYS ET HTES 216 2016 RESPIANCEMENT EMPRUATI DIGN COURT (Param f = 01AC) of (Param 2 = 10G)	
192 2005 ADDUCT, HTES SEYES COURBONS 183 2005 ADDUCT, HTES SEYES COURBONS 184 2005 RACCRO, COURBONS ET HTES SE 214 2005 REDICOCUTION PRETS DIGNE 216 2015 REPRANCEMENT ENPRUIT DIGNE 217 2015 REPRANCEMENT ENPRUIT DIGNE 218 2015 REPRANCEMENT ENDIGNE 219 2	

REÇU EN PREFECTURE le 15/12/2020 Apparation agree Elegatic sero 22_co-004~200067457-26201215-DECISION_04

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

REÇU EN PREFECTURE

ETAT DE LA DETTE Etel constalé - montents en Euros

275

90,0

10 085,63 22 097,06

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

page 1/1

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2020

Áfriplacialmer agressa í begreiðing þiði 22_C0-004-200067487-20201215-DECISION_04

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202109-DE

REÇU EN PREFECTURE le 15/12/2020

Apple stickulgues (Legaliterose 22_cu-064-206087437-29201215-DECISION_04





Avenant n° 1 au procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement à la communauté d'agglomération

Provence-Alpes Agglomération

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL2021BIS-DE

ENTRE

La commune de Digne-les-Bains, domiciliée Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 Digne-les-Bains, représentée par Mme Granet-Brunello Patricia, son maire dûment habilitée par délibération n°9 du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2021 et ci-après dénommée « la commune »

D'UNE PART,

ĒΤ

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Mme Granet-Brunello Patricia, sa présidente, dûment habilitée par décision n° 2021-008 du 12 mars 2021 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

Préambule

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération modifié,
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales »,
- Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,
- Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de Digneles-Bains et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés,
- Vu le procès-verbal constatant le transfert des compétences eau et assainissement entre la commune de Digne-les-Bains et Provence Alpes Agglomération,

Envoyé en préfecture le 08/04/2021 Reçu en préfecture le 08/04/2021 Affiché le 12/04/2021 ID : 004-210400701-20210401-1AVRIL2021BIS-DE

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Δ	rt	ic	P	1
/─	1 !	11	1	- 1

Le présent avenant modifie les annexes 1 et 2 du procès-verbal constatant la mise à disposition des biens et financements des services de l'eau et de l'assainissement des eaux usées comme suit :

Annexe Inventaire des biens physiques :

Il est ajouté à l'inventaire des biens physiques :

Les parcelles cadastrées n° BL 90 et BL 136, sises 14 avenue de Saint-Véran à Digne-les-Bains, de surfaces respectives de 1 170 m² et de 848 m² et supportant les locaux administratifs et techniques de la régie de l'eau représentant une surface totale bâtie de 648 m² environ.

Annexe Inventaire comptable :

Il est rajouté à l'inventaire comptable les biens suivants :

Compte: 2138

N° d'immobilisation : 2006-019-72

Intitulé: Bâtiment lieu-dit Saint-Véran

Valeur: 142 084 €

Article 2

Les autres articles du procès-verbal constatant la mise à disposition des biens et financements des services de l'eau et de l'assainissement des eaux usées demeurent inchangés.

Fait	à	Digne-les-	Raine la	
Tall.	a	DIBLETEST	Daniis, ie	

Pour la commune de Digne-les-Bains,

Le Maire, Par délégation, le Premier Adjoint Pour la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,

> Sa Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



Alpes de Haute-Prévence

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202110-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Séance du 1er avril

SERVICE DES RESSOURCES **HUMAINES**

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel -THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard - VOLLAIRE Nadine -MOULARD Damien - PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard - TEYSSIER Eliane -AIGROT Bernard - QUENETTE Pascale - PARIS Mireille - DUMOND Bernard -PEREIRA Georges - MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola --ESTEVE Matthieu - MAGAUD Nathalie - REYNAUD Patrice - HONNORAT Michelle -GALLY France - BREST Gilles - RAPONI Sandra - CATILLON Pierre.

N°10

Etaient représentés :

Objet:

ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia

PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Fonctionnement du plan d'eau, Recrutement des de

surveillants baignade

Étaient absents: CHALVET Gilles et BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le plan d'eau de Digne-les-Bains est considéré comme un lieu de baignade aménagé et nécessite par conséquent la mise en œuvre de moyens de surveillance afin d'assurer la sécurité du public.

Ainsi, cette baignade aménagée doit être surveillée par du personnel qualifié, placé sous l'autorité du Maire et titulaire :

- Soit d'un diplôme de maître-nageur sauveteurs (MNS) en cours de validité,
- Soit d'un brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) en cours de validité,
- Soit d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) en cours de validité,
- Soit du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) option activités aquatiques en cours de validité.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

141

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



En vertu des dispositions de la loi 84-53 article | ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202110-DE d'eau nécessite le recrutement de sept personnes qualifiées par mois. La surveillance du plan d'eau est assurée du mois de juin au mois de septembre (dates précisées chaque année), sept jours sur sept.

Deux niveaux de rémunération sont proposés :

- Les personnes titulaires du BEESAN ou BPJEPS seront rémunérées en fonction de la grille indiciaire du grade des éducateurs des APS, à l'indice correspondant à l'échelon 9.
- Les personnes titulaires du BNSSA seront rémunérées en fonction de la grille indiciaire du grade de la grille des éducateurs des APS, à l'indice correspondant à l'échelon 6.

En cas de travail dominical ou lors de jours fériés, les agents percevront les majorations prévues.

Les intéressés pourront prétendre aux heures supplémentaires.

La collectivité prendra à sa charge les frais de souscription de l'assurance nécessaire (Responsabilité Civile professionnelle) pour la couverture des surveillants de baignade.

Si d'aventure les besoins en recrutements nous contraignaient à recruter du personnel hors département, la ville de Digne-les-Bains pourrait, éventuellement, mettre à disposition de celui-ci un logement.

Le fonctionnement du plan d'eau et le recrutement afférent pourra-t-être adapté en considération des contraintes liées à la pandémie de la covid 19 qui pourraient intervenir d'ici la date prévue d'ouverture du site (dans les limites du nombre de postes créés pour l'exercice 2021).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

Ceci étant exposé, il vous est demandé :

- D'approuver la création de sept postes d'agents de surveillance de baignade saisonniers par mois.
- De dire que les agents devront être titulaires des diplômes cités en exposé,
- D'autoriser madame le maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 02/04/2021 À L'UNANIMITÉ des membres présents et représ

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiche le 12/04/2021



APPROUVE la création de sept postes d'agents de surveillance de baignade saisonniers par mois.

DIT que les agents devront être titulaires des diplômes cités en exposé,

AUTORISE madame le maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué

Francis KUHN





Reçu en préfecture le 02/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVR(L202111-DE

Affiché le 12/04/2021



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1er avril

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

N°11

Objet:

Création d'emplois saisonniers L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel — THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine
ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien
CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline
MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia
PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La collectivité se trouve confrontée, à chaque période estivale, à un surcroit d'activités lié à la saisonnalité et à l'animation touristique.

Afin d'assurer la continuité de service et de renforcer les équipes, durant cette période, la ville de Digne-les-Bains recrute chaque été sur des emplois non permanents, des agents saisonniers non titulaires, parmi les jeunes lycéens et étudiants majeurs dont la résidence principale est située à Digne-les-Bains, et pour quelques contrats ponctuels, des demandeurs d'emploi.

L'article 3, alinéa 1et 2 de la loi 84-53, du 26 janvier 1984, relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, autorise ce type de recrutement en limitant leur durée dans le temps.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois saisonniers doivent être créés par délibération du conseil municipal il est proposé de créer 60 postes pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activités.

Les agents saisonniers seront répartis dans les différents services nécessitant un renfort, sur la période d'avril à octobre et principalement sur les mois de juillet et août.

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202111-DE

Il s'agira essentiellement d'emplois techniques (espaces verts, voirie, fêtes, entretien plan d'eau, ...) ou d'animation (vacances jeunes) à temps complet ou incomplet.

Le personnel sera rémunéré sur la base du SMIC, hormis pour les agents titulaires d'un diplôme spécifique nécessaire à l'accomplissement de leur activité (BAFA, BAFD etc.) recrutés pour le fonctionnement du dispositif « vacances jeunes ».

La situation actuelle laissant planer quelques incertitudes, le nombre de recrutements sera adapté, en considération des contraintes liées à la situation sanitaire relevant de la pandémie de la covid 19 et de ses impacts éventuels sur le fonctionnement des services municipaux (dans la limite du nombre de postes créés).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

Ceci étant exposé il vous est demandé :

- de vous prononcer favorablement sur la création de 60 emplois saisonniers
- d'autoriser madame le maire, ou son représentant à recruter le nombre d'agents saisonniers nécessaires au bon fonctionnement des services en fonction des besoins pour l'exercice 2021.
- d'autoriser madame le maire, ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la création de 60 emplois saisonniers

AUTORISE madame le maire, ou son représentant à recruter le nombre d'agents saisonniers nécessaires au bon fonctionnement des services en fonction des besoins pour l'exercice 2021.

AUTORISE madame le maire, ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants.

APPROUVE l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

Francis KUHN



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202112-DE

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1er avril

Affaires Générales Affaires Juridiques Police Municipale L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel — THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

N°12

Objet:

Etaient représentés :

ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine
ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien
CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline
MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia

PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Modification

du

stationnement réglementé <u>Était absente</u> : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Madame Céline OGGERO-BAKRI, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°26 du 18 juin 2019, le Conseil municipal a arrêté le périmètre et les tarifs du stationnement réglementé. A la suite des travaux de la place du Général de Gaulle et du Cours des Arès, il convient de modifier la précédente délibération en supprimant le stationnement sur la place du Général de Gaulle et sur la place du Cours des Arès, ces dernières n'offrant plus désormais de stationnement. Le stationnement est par contre maintenu sur les voies du Cours des Arès (10 places en zone bleue et 2 places PMR).

Enfin, la durée de stationnement en zone bleue pour les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion est passée à 12h au lieu de 2h conformément à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous le nouveau périmètre du stationnement réglementé que je vous propose d'adopter, les tarifs sont rappelés pour mémoire puisqu'ils n'ont pas changé :

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

147

Reçu en préfecture le 02/04/2021

ID:: 004-210400701-20210401-01AVRIL202112-DE

Affiché le 12/04/2021



Tarifs

ZONE VERTE

Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 19h, sauf le samedi aprèsmidi, le dimanche et jours fériés (gratuité pour les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion) :

- 0,50 € pour 30 min
- 1,00 € pour 1h15
- 1,50 € pour 2h30
- 2,00 € pour 4h
- 4,00 € pour 8h
- 35,00 € pour 8h30
- Abonnement mensuel: 30 €/mois
- Abonnement pour un trimestre : 85 €/trimestre
- Abonnement 6 mois: 165 €/semestre
- Abonnement 1 an: 325 €/an

Place du Tampinet;

Place des Cordeliers;

Parking de la Place de l'embouchure du Mardaric ;

Place Ernest Borrely;

Boulevard Victor Hugo.

ZONE BLEUE

Stationnement gratuit limité à 1h (12h pour les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion) tous les jours de 8h à 12h et de 14h à 17h30, sauf le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Bd Gassendi du rond-point du 11 novembre à l'avenue Paul Martin;

Place de la Barlette;

Rue André Honnorat;

Rue du Cours des Arès :

Rue Prête-à-partir;

Rue du Docteur Honorat ; Rue du Père Hugues.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés MOINS 7 ABSTENTIONS

APPROUVE le nouveau périmètre de stationnement réglementé détaillé dans le tableau ci-dessus

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI



Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202113-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1er avril

Affaires Générales Affaires Juridiques Police Municipale

N°13

Objet:

Conventionnement avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la gestion des chats errants L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel —THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola —ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle —GALLY France — BREST Gilles — RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine
ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien
CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline
MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia
PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Etait absente: BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Madame Céline OGGERO-BAKRI, adjointe au Maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La lutte contre les reproductions incontrôlées des chats relève de la compétence du Maire. L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime offre en effet aux maires la possibilité de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Ce dispositif dit « chats libres », qui s'opère au niveau local en collaboration avec une association de protection animale et un vétérinaire, se révèle efficace lorsqu'il est correctement mis en place.

Dans la Ville de Digne-les-Bains, environ 160 chats sont entrés en fourrière en 2020. La majorité de ses chats étaient non identifiés et non stérilisés.

Ainsi, dans ce cadre, le Maire souhaite mettre en place un partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis afin notamment de percevoir une subvention représentant 50% du montant de la prise en charge de l'identification et de la stérilisation de ces chats errants.

Hōtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202113-DE

Je vous propose donc d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à :

- demander une subvention de 50% du montant de la prise en charge de l'identification et de la stérilisation des chats errants à la Fondation 30 Millions d'Amis;
- signer la convention ci-jointe avec la Fondation 30 Millions d'Amis, portant sur l'identification et la stérilisation des chats errants.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant

- à solliciter une subvention de 50% du montant de la prise en charge de l'identification et de la stérilisation des chats errants à la Fondation 30 Millions d'Amis
- à signer la convention jointe à la présente délibération avec la Fondation 30 Millions d'Amis, portant sur l'identification et la stérilisation des chats errants

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjointe déléguée

Céline OGGERO- BAKRI

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiche le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202113-DE



CONVENTION de stérilisation et d'identification des chats errants

FNTRF:

La municipalité de DIGNE LES BAINS

Hôtel de Ville BP 50214 04990 DIGNE LES BAINS Représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET BRUNELLO

D'UNE PART,

EΤ

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}
75008 PARIS
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties » D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - EXPOSÉ

La municipalité de DIGNE LES BAINS s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202113-DE

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION:

- 1.1 La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.
- 1.2 Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de DIGNE LES BAINS.
- 1.3- Cette convention détermine :
 - L'expression des besoins de la municipalité de DIGNE LES BAINS conformément au questionnaire 2021 annexé à la présente convention ;
 - Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et d'identification par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de DIGNE LES BAINS.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

- 2.1 Obligations de la municipalité de DIGNE LES BAINS et de la Fondation 30 Millions d'Amis
- 2.1.1 Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de tatouages, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :
 - 80 € pour une ovariectomie + tatouage I-CAD
 - 60 € pour une castration + tatouage 1-CAD

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des tatouages, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de DIGNE LES BAINS s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2021-514.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de DIGNE LES BAINS, tient lieu de justificatif.

- 2.1.3 La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de DIGNE LES BAINS, s'engage à participer à hauteur du même montant.
- 2.1.4 L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202113-DE

Le code postal et le nom de la municipalité;

- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de tatouage effectué.

Sans numéros de tatouages, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2021. <u>Passé cette date, la participation de la municipalité de DIGNE LES BAINS ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.</u>

2.2 - Obligations de la municipalité de DIGNE LES BAINS

- 2.2.1 Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de DIGNE LES BAINS, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.
- 2.2.2 Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de DIGNE LES BAINS en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.
- 2.2.3 Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de DIGNE LES BAINS s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.
- 2.2.4 Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.
- 2.2.5 Les chats capturés par la municipalité de DIGNE LES BAINS et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.
- 2.2.6 Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de DIGNE LES BAINS.
- 2.2.7 Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maiadie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

- 2.3.1 L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis 40 cours Albert 1^{er} 75008 PARIS », enregistrée en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.
- 2.3.2 Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de DIGNE LES BAINS et la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202113-DE

- 3.1 La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de DIGNE LES BAINS.
- 3.2 La municipalité de DIGNE LES BAINS s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.
- 3.3 La municipalité de DIGNE LES BAINS s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.
- 3.4 D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III: VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1:

La présente convention prendra au jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2:

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de DIGNE LES BAINS à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 14 janvier 2021

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la municipalité de DIGNE LES BAINS

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Patricia GRANET BRUNELLO, Maire

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202113-DE

FONDATION



Questionnaire 2021 Gestion des chats errants sur votre territoire

	Gestion des chats errants sur votre territoire
irrions	Nom du maire: Patricia GRANET - FRINCLIO
nave d'utilité publique	Adresse de la Mairie: Hotel de Ville 1 Bld Martin
a anne pennige	Book se sour 04990 Digre la Bain Calex
	Adresse mail: emilie abigot aidignela boine of
	(Cette adresse mail sera utilisée pour l'envoi des échanges concernant la convention)
	Numero de téléphone: C49230.5251
- Avez-vous un con	ntrat de fourrière pour les chats ? X OUI NON
_ Si oui, combien d'	entrées de chats en fourrière en 2020? 160
- Étes-vous prét à r	renégocier votre contrat de fourrière vis-à-vis des chats ? 📙 OUI 💢 NON
- À combien estir identifier <u>en 20</u>	mez-vous le nombre de chats errants qu 'il vous sera possible de faire stériliser et <u>21</u> ?
150	chats (réponse chiffrée <u>obligatoire</u>)
Pour 2021, la Fond de 50% pour la ste	lation 30 Millions d'Amis vous demandera une participation aux frais vétérinaires à hauteur critisation et l'identification de vos chats errants.
Cette contribution l'estimation du no	n sera à verser directement à la Fondation avant le début des interventions, selon mbre de chats indiquée ci-dessus.
Les tarifs demand	és aux vétérinaires sont les suivants :
• 80 € TTC p	oour une ovariectomie + tatouage I-CAD (soit 40 € à votre charge) oour une castration + tatouage I-CAD (soit 30 € à votre charge)
Suite à votre estim sur une moyenne c	ation, ne sachant pas combien de mâles ou de femelles sont concernés, la Fondation partira de 70 € par chat.
Exemple : dans ce (70 € X 50) ; il faudi	e cas, pour une population de 50 chats à stériliser, le budget estimatif sera de 3500 € ra alors verser une participation de 1750 € (3500 € / 2) à la Fondation 30 Millions d'Amis.
Souhaitez-vous rec	sevoir la convention?
X(ou	NON : Signature du maire avec tampon :
Fait a Dicano	La Seine
Le_17/12	1 302cm
	FORDATION 30 MILLIONS D'AMIS reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995
	75402 Paris Cedex 08 - tel: 01 56 59 04 44 / fax: 01 58 56 33 55 30millionsdamis.fr

FORDATION

millions D'amis

source of child subseque

MAIRIE de DIGNE les BAINS
Alpes de Haute Provence

0 3 MARS 2021

ARRIVÉE

Envoyé en préfecture le 02/04/2021 Reçu en préfecture le 02/04/2021 Affiché le 12/04/2021

ID : 004-210400701-20210401-01AVRIL202113-DE

Madame Patricia GRANET BRUNELLO MAIRE DE DIGNE LES BAINS

Hôtel de Ville BP 50214

04990 DIGNE LES BAINS

Paris, le 14 janvier 2021

Madame le Maire,

Suite au retour de votre questionnaire 2021 vous avez décidé, avec l'aide de la Fondation 30 Millions d'Amis, de vous engager dans la stérilisation et l'identification des chats errants de votre commune.

A cet effet, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, une convention que nous vous remercions de nous retourner signée.

Sur votre questionnaire, vous avez indiqué une estimation de 150 chats pour 2021.

La participation que vous devez verser à la Fondation 30 Millions d'Amis, à hauteur de 50% des frais de stérilisation et de tatouage, s'élève par conséquent à 5250 €. Vous trouverez le RIB bancaire de la Fondation annexé à la convention.

Nous vous remercions de bien vouloir indiquer lors de votre virement la référence qui vous a été attribuée dans la convention page 2, article 2 point 2.1.2.

A réception de l'ensemble de ces éléments, nous vous retournerons la convention signée et débloquerons la même somme que vous.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Et en vous renouvelant nos félicitations pour vos préoccupations en faveur de la cause animale,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Délégué Général Jean-François LEGUEULLE

FONDATION 30 MILLIONS D'AMÍS

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202114-DE



EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2021

Séance du 1er avril

Conseillers présents :

SERVICE FINANCES

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel — THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles — RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

N°14

Etaient représentés :

Objet:

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia

Remplacement de la passerelle des Thermes

PILMANN Eric par REYNAUD Patrice Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Demande de subvention

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Michel BLANC, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La passerelle des Thermes qui relie l'amont du Pré Fiaschi à l'aire de camping-car située le long de la RD 20 s'est dégradée au fil du temps. Pourtant, ce passage au-dessus du torrent des Eaux-Chaudes revêt un caractère indispensable dans la desserte piétonne et cycliste de l'établissement thermal et des sentiers de randonnées du secteur.

Aussi, il importe d'engager des travaux afin de maintenir ce passage.

Le remplacement de la passerelle est estimé à 39 870 € HT et peut faire l'objet d'une subvention du Département au titre du Fonds départemental d'aides aux communes (FODAC).



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202114-DE

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

	Montant HT	Participation
Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence	9 500 €	23,83% plafonnés à 9 500 €
Autofinancement	30 370 €	76,17%
Total	39 870 €	100 %

Aussi, il vous est demandé:

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- D'autoriser le maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- AUTORISE le maire ou son représentant à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extraît conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué,

Francis KUHN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alces de Haute-Provence Envoyè en préfecture le 07/04/2021 Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL202115-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1^{er} avril

SERVICE :Musées

N°15

Objet: Musée
GassendiParticipation
au projet
LEADERrectification
du plan de

financement

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel — THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Étaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La ville de Digne-les-Bains souhaite participer au projet LEADER « Art dans la nature dans les géoparcs », en lien avec le géoparc des monts d'Ardèche et l'Unesco/Géoparc de Haute Provence.

Le musée Gassendi (musée de France) possède une grande partie de la collection d'œuvres contemporaines dans la nature. Ce sont donc les compétences du musée Gassendi qui seront valorisées et utilisées dans le cadre du portage technique de ce projet.

Une précédente délibération (décembre 2020) a autorisé Mme le maire à solliciter les subventions pour ce projet et à signer les documents y afférents, ainsi que le plan de financement, pour un budget total de 60 000€ alors.

Au vu des devis reçus, le plan de financement a été revu ainsi :

L'ensemble de ses actions est évalué à 62 001€, qui seront financés à 90% par le

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

programme Leader du GAL Dignois (soit 55 800€), et à 10 Affichéile 12/04/2021 Digno-les (6201€) selon le plan de financement ci-dessous, sous De 105-004-210400701-20210401-1AVRIL202115-DE subvention LEADER:

Action	Montant TTC	Leader	Ville de
			Digne-les-Bains
Formation des intervenants (à l'art contemporain pour les médiateurs spécialisés) : tronc commun et modules	12 000€	10 800€	1200€
Identité visuelle Sommets Des Mers	12 000€	10 800€	1200€
Catalogue des collections Sommets Des Mers	28 001€	25 200€	2801€
TOPO guide Sommets Des Mers	10 000€	9 000€	1000€
Total	62 001€	55 800€	6201€

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE La participation du musée Gassendi au projet LEADER et la rectification du plan de financement et autorise Madame le Maire ou son représentant à solliciter les subventions, auprès des différents services et du programme LEADER, au meilleur taux possible pour le projet « Art dans la nature dans les géoparcs » et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au suivi de ces projets.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué à la culture

Martine Thiéblemont



Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL202116-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel —THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles — RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien
ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine
CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline
MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia

PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le projet VIAPAC-route de l'art contemporain, a mené, en 2011, le musée Gassendi à créer de nombreuses œuvres sur le territoire, avec l'intervention de différents artistes. L'artiste richard Nonas souhaite donner une œuvre qu'il a créé à cette occasion au musée Gassendi : *Edge-stones : Vière et les moyennes montagnes*.

Situé au cœur des Alpes de Haute-Provence, autrefois chef-lieu de la commune de Prads-Haute-Bléone, le hameau de Vière est un site géographique et patrimonial exceptionnel qui fut peu à peu déserté au cours du XXème siècle.

Née de la rencontre du sculpteur américain Richard Nonas avec ce lieu, *Edgestones : Vière et les moyennes montagnes* se compose de deux interventions principales : d'une part trois alignements de pierres régulières qui marquent les jonctions du village avec son territoire et son histoire, d'autre part le nettoyage et la stabilisation de l'église romane afin qu'elle puisse servir d'abri de fortune aux randonneurs.

Avec cette œuvre, Richard Nonas souligne la géographie naturelle et sociale d'un village de montagne et rend perceptible la tension entre la vie humaine et la nature.

Année 2021

Séance du 1er avril

SERVICE : Musées

N°16

Objet : donationœuvre de Richard Nonas : Vière et les moyennes

montagnes

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Reçu en préfecture le 07/04/2021

En effet, les blocs calcaires taillés des lignes Affiché le 12/04/2021 appartenance à l'univers culturel dans ce lieu ou le nature est diffinitée est di

Quant à l'intervention sur l'église, on parle davantage de stabilisation plutôt que de restauration afin de prendre acte de la « ruine imparfaite » du village, imparfaite dans la survivance des vestiges, mais surtout dans la persistance du désir des hommes de réinvestir ce territoire oublié.

L'œuvre est installée sur des parcelles appartenant à la commune de Le Vernet qui a accepté cette occupation.

Dimensions : installation de 3 lignes de pierres calcaires de 60x40x20cm espacées de 2m.

Ligne n°1 (parcelle n°34): 32 pierres, ligne en forme de V

Ligne n°2 (parcelle n°4): 16 pierres

Ligne n°3 (parcelles n°41, 42 et 43), 52 pierres

Le musée s'engage à :

Respecter la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

N'apporter aucune modification de nature à dénaturer l'œuvre

Suivre le protocole d'exposition remis par l'artiste

L'œuvre sera intégrée dans les collections du musée, au titre des collections musée de France

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la donation de l'œuvre de Richard Nonas « Edge-stones : Vière et les moyennes montagnes» et autorise Mme le Maire à signer tous les documents y afférant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué à la culture

Martine Thiéblemont



Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL202117-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2021

Séance du 1er avril

SERVICE : Musées

N°17

Objet: Donationœuvre de Trevor Gould: Le pavillon d'Hannibal

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel —THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés:

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La collection d'œuvres en plein air du musée Gassendi, s'est développée depuis deux décennies sur le territoire de l'Unesco Geoparc de Haute-Provence. Elle augmente l'attractivité de notre offre culturelle et touristique et suscite des donations. Aujourd'hui l'artiste Trevor GOULD souhaite offrir une œuvre au musée Gassendi.

Située sur la commune de le Vernet, *Le pavillon d'Hannibal* est une œuvre construite dans le cadre d'un projet « la Routo » (programme Alcotra), sur le thème de la transhumance et des migrations. Si Trevor Gould s'intéresse autant à l'animal, c'est avant tout pour sa charge historique et culturelle L'œuvre évoque la traversée des Alpes par Hannibal dans sa marche sur Rome (en 218 av. J.-C.). Plusieurs hypothèses sont avancées sur l'itinéraire emprunté, dont l'une atteste d'un itinéraire passant par la Durance. Ce récit a rapidement pris une dimension mythique où se mêlent réalité et fiction, et auquel cette œuvre, comme de nombreuses autres dans l'histoire de l'art, fait écho. Située sur un site de transhumance, et sur ce trajet épique, cette œuvre interroge sur ces diverses routes migratoires.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex WWW.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID : 004-210400701-20210401-1AVRIL202117-DE

Composition et localisation :

Sculpture d'un cornac sur son éléphant (taille réelle), sur un socle, dans un pavillon avec 3 murs-verrières

Commune de Le Vernet, section cadastrale OA, parcelle n°0905

Le musée s'engage à :

Respecter la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

N'apporter aucune modification de nature à dénaturer l'œuvre

Suivre le protocole d'exposition remis par l'artiste

 \mathbf{L}' œuvre sera intégrée dans les collections du musée, au titre des collections musée de Franc

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la donation de l'œuvre de Trevor Gould « Le pavillon d'Hannibal », et autorise Mme Le Maire à signer tous les documents y afférant

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué à la culture

Martine Thiéblemont



Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL202118-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2021

Séance du 1er avril

SERVICE : Musées

N°18

Objet : Donationœuvre de Richard Nonas : Col de la porte entrouverte

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel —THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Étaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Une des caractéristiques qui a rendu célèbre le projet artistique du service des musées de Digne-les-Bains, est la collection en plein air qui se développe depuis deux décennies sur le territoire de l'Unesco Geoparc de Haute Provence. Cette conjonction de faits augmente l'attractivité de notre offre culturelle et touristique et suscite des donations. Aujourd'hui l'artiste américain Richard Nonas souhaite offrir une œuvre au musée Gassendi.

Au cours de l'été 2019, deux nouvelles œuvres de Richard Nonas ont été créées à Digne-les-Bains. Le col de la porte entrouverte au sein de la salle des paysages du musée et le col du deuxième jour installée « hors les murs » sur la montagne dominant la ville de Digne-les-Bains, le Cousson.

Le col de la porte entrouverte, exposée à l'intérieur du musée prolonge la sculpture extérieure. Cette seconde ligne modulaire fabriquée du même bois, traverse la grande salle consacrée à la peinture de paysage du musée Gassendi.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle 8.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr





Envoyé en préfecture le 07/04/2021 Reçu en préfecture le 07/04/2021

Comme au seuil d'une porte entrouverte, découy Affiche de 12/04/2021 les possibilités l'œuvre dessine un passage, un col, à l'intérieur du LIDE 004-210400701-20210401-1AVRIL 202118-DE

Les deux installations se répondent, elles surgissent dans un lieu, le transforment et nous en offrent une nouvelle lecture. Nous croisons nos perceptions d'un espace à l'autre, l'artiste dit vouloir "rouvrir et refermer la partie du monde où ses sculptures sont placées". Ces deux œuvres extérieure et intérieure dialoguent entre elles de la mémoire des sites qui les accueillent.

Ces structures, explique-t-il, mettent en lumière la résonnance instinctive que nous pouvons ressentir avec le lieu, et pourtant cette dimension, ce lien ressenti avec un espace reste « infranchissable ». Pour l'artiste la sculpture parvient à signifier une part de la réalité complexe dans laquelle nous vivons. Elle suggère le doute et l'incertitude auxquels nous sommes soumis, nous les humains.

Composée de 20 modules en bois de chêne, le même bois qui compose l'œuvre située sur le Cousson, espacés de 70cm et formant un arc, cette œuvre est présentée dans la salle des paysages du musée Gassendi.

Dimensions : arc de 18,24m, modules de 60x40x25cm espacés de 70 cm

Le musée s'engage à :

- -Respecter la loi n°2002-5 du janvier 2002 relative aux musées de France
- -N'apporter aucune modification de nature à dénaturer l'œuvre
- -Suivre le protocole d'exposition remis par l'artiste.
- L'œuvre sera intégrée aux collections du musée au titre des collections musée de France

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la donation de l'œuvre de Richard Nonas « Col de la porte entrouverte » et autorise Mme le Maire à signer tous les documents y afférant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué à la culture

Martine Thiéblemont

Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL202119-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1er avril

SERVICE : Musées

N°19

Objet: Demande de passage en commission scientifique des musées de France d'un lot de 64 objets de la Maison Alexandra David-Neel L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel —THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Étaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Au cours de sa vie, Alexandra David-Neel a rassemblé, lors de ses voyages, de nombreux objets originaires de l'Asie qui sont actuellement conservés à la Maison Alexandra David-Neel à Digne-les-Bains.

Après un premier ensemble d'objets entré au sein des collections Musée de France du musée Gassendi en novembre 2016, nous proposons aujourd'hui une série de 64 objets composés de xylogravures, de dessins, d'objets rituels et de cartes géographiques souvent annotées par Alexandra David-Neel. La partie cartographique est particulièrement remarquable s'agissant des documents lui ayant permis d'effectuer les voyages qui l'ont rendue célèbre.

Parmi les 16 xylogravures se trouvent des charmes de protection, imprimés à l'encre sur papier. Ils sont très populaires au Tibet et dans tout le monde himalayen, de par leur fonction puisque, selon la tradition, ils protègent ceux qui les possèdent.

Les 36 cartes, quant à elles, représentent les pays explorés par Alexandra David-Neel

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



Reçu en préfecture le 07/04/2021



annotées elles aussi par certains de ses commentaires de Affiche le 12/04/2021 1994 agre.

ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL202119-DE

Enfin, les 12 objets restants regroupent en majorité des rosaires (objets rituels) ainsi que des dessins.

Ces objets seront reversés dans les collections Musée de France du Musée Gassendi mais continuerons à être exposés ou conservés à la Maison Alexandra David-Neel.

Le Musée Gassendi s'engage à :

Respecter la loi n°202-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

N'apporter aucune modification de nature à dénaturer les œuvres.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés
- APPROUVE le passage en commission scientifique des musées de France d'un lot de 64 objets de la Maison d'Alexandra David-Neel et autorise Madame le Maire ou son représentant à présenter ce lot à la prochaine Commission Scientifique Régionale (CSR) le 7 avril 2021 afin que l'objet puisse intégrer les collections musées de France.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué again

Martine Thiéblemont



Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202120-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1er avril

SERVICE : Archives communales

N° 20

Objet:
Dénomination
d'une allée au
square Abel
Bayetti

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel —THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Madame Margaret MISSIMILLY rapporte à l'assemblée ce qui suit :

En août 2019, lors du 75° anniversaire du débarquement de Provence, le président de la République avait souhaité que les maires de France fassent vivre par le nom de nos rues et de nos places la mémoire de ceux quí, venus de son empire colonial, ont donné leur vie pour la Libération de notre pays en 1944-1945.

Gérard PIERRE-ROSE (1913-1944) fut de ceux-là.

Né à Fort-de-France en Martinique, il doit quitter son île après de belles études secondaires pour suivre une classe préparatoire à Paris au lycée Louis-Le-Grand, puis une préparation militaire supérieure à l'École militaire de Saint-Maixent, dont il sort avec le grade de sous-lieutenant.

Après avoir servi dans l'infanterie coloniale en Afrique Occidentale Française, il est rapatrié en métropole en 1942 et démobilisé.

Débute alors son engagement dans la Résistance, d'abord dans le Dauphiné, puis comme instructeur à l'École nationale des cadres du maquis dans le Jura. En 1943, il arrive dans notre département pour former militairement, intellectuellement et moralement les jeunes maquisards. Début 1944, celui qu'on

Hōtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr appelle « Prince » ou « Manfred » devient dans les vallées de l'Asse chef du maquis « Fort-de-France », un nom qui croise ses origines et le symbole. Après le 6 juin 1944, il organise les combats contre l'armée d'occupation allemande le long de la route reliant Digne à Nice. Mais il est arrêté à Mézel avec le capitaine Victor Arnoux, militaire en retraite. Harcelés par les maquisards qui tentent de les libérer, les deux hommes sont abattus par les Allemands le 18 juillet 1944 au lieudit la Barre d'Auran, entre Norante et Barrême.

Après Mézel et Barrême, la mémoire de ce combattant venu d'outre-mer mérite d'être honorée dans notre ville. Une allée piétonne du square Abel Bayetti, desservant la stèle dédiée à la Première Armée Française et reliant le parc au parking de la piscine, peut recevoir son nom.

Il vous est donc demandé d'approuver la dénomination Allée Gérard PIERRE-ROSE.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE la dénomination Allée Gérard PIERRE-ROSE.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains La conseillère municipale déléguée

Margaret MISSIMILLY

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202120-DE



Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-1AVRIL202121-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1er avril

SERVICE: Education

N° 21

Objet: CLASSE DE DECOUVERT 2021 ECOLE PRIMAIRE JOSEPH REINACH MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel — THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Pierre SANCHEZ rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'école primaire Joseph Reinach souhaite organiser une classe de découverte pour deux classes, soit 21 élèves, du 25 au 28 mai 2021 au Centre Musical Rural, sur la commune d'Auzet.

Ce séjour éducatif organisé par le personnel enseignant entre dans le cadre du projet d'école.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAJNS Cedex www.dignelesbains.fr



Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiche le 12/04/2021

LD : 004-210400701-20210401-1AVRIL202121-DE

Séjour + activité : 2 765,50 € Commune : 2 100,00 €

Transport : 300,00 € Parents d'élèves : 840,00 €

Coopérative scolaire : 125,50 €

3 065,50 €

Il vous est demandé d'autoriser le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de classe de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.

3 065,50 € TOTAL:

- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2021.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

TOTAL:

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de classe de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.
- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

DIT que le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2021.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ



Envoyé en préfesturo le 02/04/2021 Requi en préfecture le 02/04/2021 Affiche le 12/04/2021 ID : 004-21040/201-0210401-01AVRII 202122-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

Année 2021

Séance du 1er avril

SERVICE : URBANISME ET FONCIER

N°22

Objet:
Opposition au
transfert de la
compétence du
Plan Local
d'Urbanisme à
Provence Alpes
Agglomération

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel — THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien - PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – TEYSSIER Eliane – AIGROT Bernard – QUENETTE Pascale – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – PEREIRA Georges – MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice – HONNORAT Michelle – GALLY France – BREST Gilles - RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 a instauré un mécanisme de transfert de droit au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit des communautés de communes ou d'agglomération.

La loi ALUR prévoit que les communautés d'agglomération non encore compétentes en matière de PLUI après le 27 mars 2017 le deviennent de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes expriment une minorité de blocage dans les trois mois précédents le transfert automatique de compétence.

Le territoire de Provence Alpes Agglomération (PAA), constitué de 46 communes, se couvre progressivement de documents d'urbanisme. 21 communes sont dotées d'un PLU, 5 possèdent une carte communale et 20 communes restent au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La ville de Digne-les-Bains est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2009 et modifié pour la dernière fois le 20 juin 2013.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr Le transfert de la compétence à l'EPCI aurait pour conséquence l'élaboration du PLU intercommunal à l'échelle de l'agglomération. Les dispositions des PLU et cartes communales resteraient applicables jusqu'à l'approbation du PLUi. Toutefois, pour s'opposer à ce transfert de droit à l'EPCI, un principe de minorité de blocage a été instauré. Cette minorité de blocage s'appliquera si elle représente une opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Les maires de l'Agglomération interrogés sur cette thématique, souhaitent dans leur grande majorité que cette compétence reste communale. Il doit être souligné que si le transfert de compétence n'a pas lieu, le débat sur ce transfert se déroulera à nouveau, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux ou pourra avoir lieu spontanément et volontairement après délibération de l'agglomération.

Il est rappelé que la minorité de blocage a été déjà appliquée lors de l'entrée en vigueur du mécanisme de transfert prévu par la loi ALUR le 27 mars 2017.

Provence Alpes Agglomération par délibération du 5 avril 2018 a lancé l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), ce dernier sera arrêté en 2023, ainsi que de son Plan Local de l'Habitat (PLH) qui lui, sera arrêté en 2021.

La ville de Digne-les-Bains souhaite un phasage pour l'élaboration des différents documents d'urbanisme et de planification, c'est pourquoi un transfert de la compétence urbanisme à Provence Alpes Agglomération n'est pas encore opportun.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- de décider de s'opposer au transfert de la compétence PLU à Provence Alpes Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 30 voix pour et 2 abstentions

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DÉCIDE de s'opposer au transfert de la compétence du PLU à Provence Alpes Agglomération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire

l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme et Habitat

Nadine VOLLAIRE

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVR(L202122-DE

• • • Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 02/04/2021 Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiche le 02/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202123-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Séance du 1er avril

Conseillers présents :

SERVICE FINANCES

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel — THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola — ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle — GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

N°23

Objet:

Etaient représentés :

ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien
ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine
CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline
MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia
PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Mise en conformité

du plan d'eau des Ferréols –

Demandes de subventions : modifications Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Damien MOULARD, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°22 du conseil municipal du 23 juillet 2020, vous avez adopté un plan de financement prévisionnel relatif à la mise aux normes du plan d'eau des Ferréols.

Cependant, le maître d'œuvre missionné par la collectivité a affiné le projet sur les aspects techniques et ses conséquences financières. Pour pouvoir permettre l'ouverture du plan d'eau durant cet été, une première tranche de travaux va être effectuée prochainement. Elle sera suivie d'une seconde tranche dès cet automne pour terminer l'ensemble de la mise en conformité.

Le projet global proposé est dorénavant évalué à 2 199 317 € HT (y compris la maîtrise d'œuvre) et la commune dispose maintenant de nouvelles opportunités de financements.

Hōtel de Ville Place Général de Gaulle 8.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202123-DE

Les recherches de subventions sont évolutives, rien n'est figé. L'objectif de la Ville est de réduire sa part d'autofinancement.

La commune peut maintenant se saisir de la possibilité offerte par le Contrat départemental de Solidarité Territoriale du Département mais aussi de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux pour bénéficier de subventions complémentaires.

Il vous est donc proposé de modifier le plan de financement initial et de le remplacer par le suivant :

			de travaux de mise en la 2° tranche de travaux de conformité mise en conformité 1790 779 €		Assiette globale du projet (= coût global du projet) 2 199 317 € 100%	
ETAT (DSIL)			800 000,00 €	44,674%	800 000,000 €	36,375%
ETAT (DETR)	200 000,00 €	48,955%			200 000,00 €	9,094%
Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur	40 261,00 €	9,855%	176 475,00 €	9,855%	216 736,00 €	9,855%
Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence	40 853,00 €	10,000%	179 078,00 €	10,000%	219 931,00 €	10,000%
Autofinancement	127 424,00 €	31,190%	635 226,00 €	35,472%	762 650,00€	34,677%
TOTAL	408 538,00 €	100,000%	1 790 779,00 €	100,001%	2 199 317,00 €	100,000%

Aussi, il vous est proposé:

- de valider le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- d'autoriser le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, la subvention de la Région étant acquise.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'obtention de ces subventions et notamment le futur contrat départemental de solidarité territoriale 2021-2023.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Affiché le 02/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202123-DE

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ MOINS DEUX ABSTENTIONS des membres présents et représentés

- VALIDE le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- AUTORISE le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, la subvention de la Région étant acquise.
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'obtention de ces subventions et notamment le futur contrat départemental de solidarité territoriale 2021-2023.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extraît conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué,

Francis KUHN





Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202124-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1er avril

Secrétariat Général

N°24

Objet:

Motion n°1 déposée par le groupe «Ensemble pour Digne-les-Bains » portant sur la création d'une commission municipale sur la sécurité

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel —THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola —ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle —GALLY France — BREST Gilles — RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

<u>Était absente</u>: BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Madame Sandra RAPONI, conseillère municipale, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La lutte contre l'insécurité, malheureusement bien présente dans notre ville, doit concerner l'ensemble des élus de ce conseil municipal.

C'est dans ce sens que nous vous proposons, comme cela est déjà le cas pour d'autres thématiques, de créer une commission municipale ayant pour thématique la sécurité.

Conformément aux dispositions de l'article L2121- 22 du code général des collectivités territoriales, nous vous proposons de créer une commission interne au conseil municipal. Une commission à caractère permanent pour la durée du mandat, chargée d'émettre des propositions et des avis sur les dossiers qui lui sont soumis.

Cette commission présidée par le maire sera constituée, comme c'est le cas d'autres commissions de notre conseil, de 10 membres (6 de la majorité, et 1 représentant de chaque groupe minoritaire soit 4 élus).

Hötel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 02/04/2021 Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202124-DE

Le ou la vice-président(e) de la commission sera élu lors de la première séance de ladite commission.

Le président ou le vice-président convoquera la commission aussi souvent que nécessaire et à minima 4 fois par an.

Au vue de la présente motion, nous vous proposons donc d'autoriser la création de cette commission et de permettre l'appel à candidature dès aujourd'hui pour sa composition

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ des membres présents et représentés MOINS 5 ABSTENTIONS ET 2 VOIX POUR

REJETTE LA PRÉSENTE MOTION portant sur la création d'une commission municipale sur la sécurité.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO



Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202125-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1er avril

Secrétariat Général

N°25

Objet:

Motion n°2 déposée par le groupe « Ensemble pour Digne-les-Bains » portant sur la mise place d'une bourse aux permis conduire Digne-les-Bains

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel —THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard - TEYSSIER Eliane -AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges - MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola -- ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles - MAGAUD Nathalie - REYNAUD Patrice -HONNORAT Michelle —GALLY France — BREST Gilles - RAPONI Sandra -CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Était absente : BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Pierre CATILLON, conseiller municipal, rapporte à l'assemblée ce qui suit:

Nous savons tous que la mobilité de notre jeunesse est une problématique majeure dans notre département. Ce manque de mobilité est un frein notamment pour la recherche d'emploi.

Nous vous proposons donc de mettre en place sur notre commune un pacte gagnant/gagnant entre la commune et notre jeunesse. Ainsi les jeunes pourraient en échange d'heures de travail pour la collectivité accéder à un financement pour une partie de leurs permis de conduire.

Nous connaissons le dispositif "coup de pouce permis" mis en place par le CCAS mais il nous semble aujourd'hui trop restrictif. D'autre part, il ne demande pas de "contrepartie" à notre jeunesse.

Nous restons intimement persuadés que si tout travail mérite salaire, tout "salaire" mérite travail. C'est le cœur même de cette proposition.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr







Envoyè en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021

ID : 004-210400701-20210401-01AVRIL202125-DE

 $\grave{\mathsf{A}}$ travers cette motion, donnons un coup de pouce $\grave{\mathsf{a}}$ la jeunesse de notre territoire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés MOINS 5 ABSTENTIONS ET 2 VOIX POUR

REJETTE LA PRÉSENTE MOTION portant sur la mise en place d'une bourse aux permis de conduire à Digne-les-Bains.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO



Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



ID: 004-210400701-20210401-01AVRIL202126-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2021

Séance du 1er avril

Secrétariat Général

N°26

Objet:

Motion n°3 déposée par le groupe « Ensemble pour Digne-les-Bains » portant sur la mise place d'une consultation populaire avant toutes démarches liées aux CEF Digne-les-Bains

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois d'avril, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de mars, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel —THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard — VOLLAIRE Nadine — MOULARD Damien - PIERI Bernard — TEYSSIER Bernard — TEYSSIER Eliane — AIGROT Bernard — QUENETTE Pascale — PARIS Mireille — DUMOND Bernard — PEREIRA Georges — MISSIMILLY Margaret - COULANGE Gwenola —ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles — MAGAUD Nathalie — REYNAUD Patrice — HONNORAT Michelle —GALLY France — BREST Gilles — RAPONI Sandra — CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

ISNARD Mireille par THIEBLEMONT Martine
ISNARD-AUBERT Laurence par MOULARD Damien
CHABALIER Sandrine par OGGERO-BAKRI Céline
MODJINOU William par GRANET-BRUNELLO Patricia
PILMANN Eric par REYNAUD Patrice

Etait absente: BAUDOUI Marie-Anne

Est nommée secrétaire de séance : MISSIMILLY Margaret

Monsieur Pierre CATILLON, conseiller municipal, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Depuis plusieurs semaines la presse locale laisse entendre qu'un CEF pourrait voir le jour sur le territoire de la commune, si cette information se confirme les Dignoises et les Dignois devront être consultés.

Nous comprenons les inquiétudes grandissantes des voisins de ce site et plus largement de l'ensemble des Dignoises et des Dignois. Cette inquiétude vient principalement de l'absence de communication et d'information sur ce sujet.

En effet, ce n'est ni à un comité de surveillance de l'hôpital, ni aux élus seuls de prendre une telle décision. Nous demandons donc avant que toute décision soit prise que les citoyens soient consultés par voie référendaire (comme l'a fait la commune du Chaffaut récemment) dès que la situation sanitaire de notre pays le permettra.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle 8.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le 12/04/2021



(D: 004-210400701-20210401-01AVRIL202126-DE

En votant cette motion, le conseil municipal s'engage à organiser une consultation populaire des Dignoises et des Dignois sur ce sujet et plus largement à mettre en place une information massive de la population sur ce sujet

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés MOINS 7 VOIX POUR

REJETTE LA PRÉSENTE MOTION portant sur la mise en place d'une consultation populaire avant toutes démarches liées aux CEF à Digne-les-Bains.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO